Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0205(COD)

13.12.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour l'accès aux données financières et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010, (UE) nº 1095/2010 et (UE) 2022/2554
(COM(2023)0360 – C9-0215/2023 – 2023/0205(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur pour avis: Michiel Hoogeveen

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 114

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour l'accès aux données financières et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010, (UE) nº 1095/2010 et (UE) 2022/2554
(COM(2023)0360 – C9-0215/2023 – 2023/0205(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0360),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0215/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires, (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Qu'il s'agisse de consommateurs ou d'entreprises, les clients des établissements financiers devraient pouvoir exercer un contrôle effectif sur leurs données financières ***et*** tirer parti, dans le secteur financier, d'une innovation fondée sur les données qui soit ouverte, équitable	(2) Qu'il s'agisse de consommateurs ou d'entreprises, les clients des établissements financiers devraient pouvoir ***détenir et*** exercer un contrôle effectif sur leurs données financières ***ainsi que*** tirer parti, dans le secteur financier, d'une innovation fondée sur les données qui soit

et sûre. Ces clients devraient pouvoir décider de la manière dont leurs données financières sont utilisées, et par qui, et pouvoir choisir de donner à des entreprises accès à leurs données en échange, s'ils le souhaitent, de services financiers et de services d'information.	ouverte, équitable et sûre. Ces clients devraient pouvoir décider de la manière dont leurs données financières sont utilisées, et par qui, et pouvoir choisir de donner à des entreprises ***un*** accès ***sécurisé*** à leurs données en échange, s'ils le souhaitent, de services financiers et de services d'information.

Or. en

Justification

Il est suggéré d'insister sur le fait que les clients restent propriétaires de leurs données financières et que l'accès à ces données devrait être sécurisé.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'Union a un intérêt déclaré à permettre aux clients des établissements financiers d'accéder à leurs données financières. Dans sa communication sur une stratégie en matière de finance numérique et sa communication sur une union des marchés des capitaux adoptée en 2021, la Commission a confirmé son intention de mettre en place un cadre pour l'accès aux données financières permettant aux clients de tirer parti des avantages offerts par ***le partage de*** données dans le secteur financier. Parmi ces avantages figure, notamment, la possibilité de mettre au point et de fournir des produits et services financiers fondés sur les données grâce ***au partage*** des données client.	(3) L'Union a un intérêt déclaré à permettre aux clients des établissements financiers d'accéder à leurs données financières. Dans sa communication sur une stratégie en matière de finance numérique et sa communication sur une union des marchés des capitaux adoptée en 2021, la Commission a confirmé son intention de mettre en place un cadre pour l'accès aux données financières permettant aux clients de tirer parti des avantages offerts par ***l'exploitation de leurs*** données dans le secteur financier. Parmi ces avantages figure, notamment, la possibilité ***pour le secteur financier*** de mettre au point et de fournir des produits et services financiers fondés sur les données grâce ***à la réutilisation*** des données client. ***Le potentiel d'innovation de ces produits et services financiers pourrait être renforcé par la création de synergies avec des données provenant d'autres secteurs pertinents, dans l'intérêt des clients et de l'économie des données dans son***

ensemble.

Or. en

Justification

Il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent. En outre, il est suggéré de préciser que ledit règlement permet au secteur financier d'offrir des services et des produits financiers sur la base des données consultées.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Au sein des services financiers, et en conséquence de la révision de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil[7], ***le partage des*** données des comptes de paiement dans l'Union fondé sur la permission des clients a commencé à transformer la manière dont les consommateurs et les entreprises utilisent les services bancaires. Dans le prolongement des mesures prévues par cette directive, il convient d'établir un cadre réglementaire pour ***le partage des*** données client dans l'ensemble du secteur financier, au-delà des données des comptes de paiement. Cela devrait également constituer un élément sur lequel s'appuyer en vue de l'intégration complète du secteur financier dans la stratégie de la Commission pour les données[8], qui encourage ***le partage de*** données entre secteurs.	(4) Au sein des services financiers, et en conséquence de la révision de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil[7], ***l'accès aux*** données des comptes de paiement dans l'Union fondé sur la permission des clients a commencé à transformer la manière dont les consommateurs et les entreprises utilisent les services bancaires. Dans le prolongement des mesures prévues par cette directive, il convient d'établir un cadre réglementaire pour ***l'accès aux*** données client dans l'ensemble du secteur financier, au-delà des données des comptes de paiement. Cela devrait également constituer un élément sur lequel s'appuyer en vue de l'intégration complète du secteur financier dans la stratégie de la Commission pour les données[8], qui encourage ***l'accès aux*** données entre secteurs.
[7] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur,	[7] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur,

modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

[8] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1593073685620&uri=CELEX%3A52020DC0066

modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

[8] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1593073685620&uri=CELEX%3A52020DC0066

Or. en

Justification

Il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour être performant et efficace, un cadre ***de partage des*** données dans le secteur financier doit impérativement inspirer confiance aux clients et leur laisser le contrôle de leurs données. Permettre aux clients d'exercer un contrôle effectif sur ***le partage de*** données contribue à l'innovation et donne confiance aux clients. Un contrôle effectif aide donc à lever la réticence des clients à ***partager*** leurs données. Selon le cadre actuel de l'Union, le droit à la portabilité des données d'une personne concernée, prévu par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[9], est limité aux données à caractère personnel et ne peut être invoqué que lorsqu'il est techniquement possible de transmettre ces données. À part dans le cas des comptes de paiement, les données client et les interfaces techniques ne sont pas normalisées dans le secteur financier, ce	(5) Pour être performant et efficace, un cadre ***d'accès aux*** données dans le secteur financier doit impérativement inspirer confiance aux clients et leur laisser le contrôle de leurs données. Permettre aux clients d'exercer un contrôle effectif sur ***leurs*** données contribue à l'innovation et donne confiance aux clients ***pour faire appel à d'autres prestataires de services***. Un contrôle effectif aide donc à lever la réticence des clients à ***réutiliser*** leurs données. Selon le cadre actuel de l'Union, le droit à la portabilité des données d'une personne concernée, prévu par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[9], est limité aux données à caractère personnel et ne peut être invoqué que lorsqu'il est techniquement possible de transmettre ces données. À part dans le cas des comptes de paiement, les données client et les interfaces techniques ne sont pas

qui rend ***le partage de*** données plus coûteux. En outre, les établissements financiers ne sont juridiquement tenus que de mettre à disposition les données de paiement de leurs clients.	normalisées dans le secteur financier, ce qui rend ***l'accès aux*** données plus coûteux. En outre, les établissements financiers ne sont juridiquement tenus que de mettre à disposition les données de paiement de leurs clients.
[9] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).	[9] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

Justification

Il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) L'économie des données financières de l'Union reste donc fragmentée et marquée par un ***partage*** inégal ***des*** données, par des obstacles et par une forte réticence des parties prenantes à ***partager*** leurs données au-delà de celles des comptes de paiement. En conséquence, les clients ne bénéficient pas de produits ni de services fondés sur les données qui soient personnalisés et susceptibles de répondre à leurs besoins spécifiques. L'absence de produits financiers personnalisés limite la possibilité d'innover	(6) L'économie des données financières de l'Union reste donc fragmentée et marquée par un ***accès*** inégal ***aux*** données, par des obstacles et par une forte réticence des parties prenantes à ***exploiter et réutiliser*** leurs données au-delà de celles des comptes de paiement. En conséquence, les clients ne bénéficient pas de produits ni de services fondés sur les données qui soient personnalisés et susceptibles de répondre à leurs besoins spécifiques. L'absence de produits financiers personnalisés limite la

et donc de proposer un éventail plus large de produits et de services financiers aux consommateurs intéressés, qui, dans le cas contraire, auraient pu profiter d'outils fondés sur les données à même de les aider à faire des choix éclairés et à comparer plus facilement les offres, et qui auraient pu opter pour des produits plus avantageux correspondant à leurs préférences, établies sur la base de leurs données. Les obstacles actuels ***au partage de*** données commerciales empêchent les entreprises, en particulier les ***PME***, de profiter de services financiers automatisés, de meilleure qualité et plus pratiques.

possibilité d'innover et donc de proposer un éventail plus large de produits et de services financiers aux consommateurs intéressés, qui, dans le cas contraire, auraient pu profiter d'outils fondés sur les données à même de les aider à faire des choix éclairés et à comparer plus facilement les offres, et qui auraient pu opter pour des produits plus avantageux correspondant à leurs préférences, établies sur la base de leurs données. Les obstacles actuels ***à la réutilisation des*** données commerciales empêchent les entreprises, en particulier les ***petites et moyennes entreprises (PME)***, de profiter de services financiers automatisés, de meilleure qualité et plus pratiques.

Or. en

Justification

Il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent. Cet amendement vise en outre à introduire l'abréviation «PME».

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin de garantir un accès fluide et efficace aux données, il est essentiel que les données soient mises à disposition au moyen d'interfaces de programmation d'application ***de qualité***. Toutefois, à part dans le cas des comptes de paiement, seule une minorité d'établissements financiers détenteurs de données déclarent utiliser des interfaces techniques, telles que des interfaces de programmation d'application, pour mettre à disposition des données. Faute d'incitations à mettre au point ce

Amendement

(7) Afin de garantir un accès fluide et efficace aux données, il est essentiel que les données soient mises à disposition au moyen d'interfaces ***techniques de qualité, telles que des interfaces*** de programmation d'application. Toutefois, à part dans le cas des comptes de paiement, seule une minorité d'établissements financiers détenteurs de données déclarent utiliser des interfaces techniques, telles que des interfaces de programmation d'application, pour mettre à disposition des données.

type de services innovants, la demande du marché en matière d'accès aux données reste limitée.	Faute d'incitations à mettre au point ce type de services innovants, la demande du marché en matière d'accès aux données reste limitée.

Or. en

Justification

Afin d'éviter de préciser la technologie utilisée (bien que les interfaces de programmation d'application soient la forme la plus répandue à ce jour), il est suggéré d'utiliser la même formulation que dans la deuxième phrase du considérant.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les données entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient avoir une forte valeur ajoutée en matière d'innovation financière et présenter un faible risque d'exclusion financière pour les consommateurs. Le présent règlement ne devrait donc pas couvrir les données relatives aux assurances maladie et santé d'un consommateur conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil[10], ni celles relatives aux produits d'assurance vie d'un consommateur, au sens de cette même directive, autres que les contrats d'assurance vie couverts par des produits d'investissement fondés sur l'assurance. Le présent règlement ne devrait pas non plus concerner les données recueillies dans le cadre d'une évaluation de la solvabilité d'un consommateur. ***Le partage des*** données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait respecter les règles en matière de protection des données commerciales confidentielles et des secrets d'affaires.	(9) Les données entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient avoir une forte valeur ajoutée en matière d'innovation financière et présenter un faible risque d'exclusion financière pour les consommateurs. Le présent règlement ne devrait donc pas couvrir les données relatives aux assurances maladie et santé d'un consommateur conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil[10], ni celles relatives aux produits d'assurance vie d'un consommateur, au sens de cette même directive, autres que les contrats d'assurance vie couverts par des produits d'investissement fondés sur l'assurance. Le présent règlement ne devrait pas ***couvrir les données relatives aux assurances maladie et santé d'un affilié ou d'un bénéficiaire conformément à la directive 2016/2341[10 bis]. Le présent règlement ne devrait pas*** non plus concerner les données recueillies dans le cadre d'une évaluation de la solvabilité d'un consommateur. ***L'accès aux*** données client ***et leur utilisation*** relevant du champ

	d'application du présent règlement devrait respecter les règles en matière de protection des données commerciales confidentielles et des secrets d'affaires ***conformément à la directive (UE) 2016/943[10 ter], notamment en ce qui concerne les approches mathématiques et méthodologiques***.
[10] Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte), (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).	[10] Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte), (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1). ***[10 bis] Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).*** ***[10 ter] Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).***

Or. en

Justification

Les IRP peuvent également fournir des prestations qui couvrent les risques de maladie et de santé, comparables aux assurances maladie et santé. Les risques d'exclusion financière étant du même ordre, il est suggéré d'exclure également ces données du champ d'application du règlement FIDA. Voir également les observations formulées à cet égard par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) dans son avis (point 13). En outre, il est suggéré d'inclure une référence à la directive sur la protection des secrets d'affaires.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Aux fins de la fourniture de services et de produits financiers relevant du champ d'application du présent règlement, les détenteurs et les utilisateurs de données devraient se conformer aux règles et lignes directrices existantes de l'Union concernant l'accès aux données à caractère personnel et leur utilisation. Cette exigence s'applique aussi aux règles régissant la réalisation d'évaluations de la solvabilité des consommateurs, telles que définies dans la directive [XXXX/XXXX] du Parlement européen et du Conseil[1 bis] (directive sur les crédits à la consommation) et la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil[1 ter] (directive sur le crédit hypothécaire), ou à l'obligation pour les entreprises d'investissement d'agir dans le meilleur intérêt du client lorsqu'elles procèdent à des évaluations d'adéquation.
	_____
	[1 bis] COM(2021)0347.
	[1 ter] Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

Or. en

Justification

Conformément à la recommandation formulée par le CEPD dans son avis (point 29), il convient de rappeler l'existence d'une législation et de lignes directrices sectorielles applicables aux entités éligibles énumérées à l'article 2, paragraphe 2, notamment la législation qui s'applique aux crédits à la consommation.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) ***Le partage des*** données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait être fondé sur la permission du client. L'obligation juridique imposant aux détenteurs de données de ***partager des*** données client devrait être déclenchée lorsqu'un client demande que ses données soient ***partagées avec*** un utilisateur de données. ***Cette demande peut être présentée par un utilisateur*** de données ***agissant pour le compte*** du client. En cas de traitement de données à caractère personnel, un utilisateur de données devrait ***disposer d'une base légale valable*** pour procéder au traitement des données conformément ***au*** règlement (UE) 2016/679. Les données client peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins convenues dans le cadre du service fourni. Le traitement de données à caractère personnel doit respecter les principes de la protection des données à caractère personnel, notamment la licéité, la loyauté et la transparence ainsi que la limitation aux finalités et la minimisation des données. Un client a le droit de retirer la permission accordée à un utilisateur de données. Lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le client devrait être en mesure de retirer les permissions qu'il a accordées, ce dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Lorsque le traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement, la personne concernée ***a le droit de*** retirer son consentement à tout moment, conformément au règlement (UE) 2016/679.	(10) ***L'accès aux*** données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait être fondé sur la permission ***explicite*** du client. ***Cette permission ne devrait pas se fonder uniquement sur une approche consistant à cocher une case, ni sur le recours à des formulations trop généralistes. En demandant la permission explicite du client d'utiliser ses données, il convient que les utilisateurs de données précisent l'usage qu'ils entendent faire des données du client, si ce dernier leur accorde sa permission***. L'obligation juridique imposant aux détenteurs de données de ***permettre l'accès aux*** données client devrait être déclenchée lorsqu'un client demande ***explicitement*** que ses données soient ***rendues accessibles à*** un utilisateur de données. ***L'utilisateur*** de données ***devrait être en capacité de démontrer que l'intérêt supérieur*** du client ***sera servi et préservé. Conformément au règlement (UE) [XXXX/XXXX] du Parlement européen et du Conseil[1 bis] (règlement sur les données), une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui a été désignée comme contrôleur d'accès conformément au règlement (UE) 2022/1925[1 ter] ne peut constituer un utilisateur de données en vertu du présent règlement. La restriction de l'octroi de l'accès aux contrôleurs d'accès ne les exclue pas du marché ni ne les empêche d'offrir leurs services, étant donné que les accords volontaires passés entre eux et les détenteurs de données demeurent inchangés***. En cas de traitement de données à caractère personnel, un utilisateur de données devrait ***se fonder sur l'une des bases légales valables*** pour procéder au traitement des

données conformément ***à l'article 6 du*** règlement (UE) 2016/679. Les données client peuvent faire l'objet d'un traitement ***uniquement*** aux fins convenues dans le cadre du service fourni***. En vertu du présent règlement, il convient de limiter strictement ces objectifs à la fourniture d'un produit financier, d'un service financier ou d'un service d'information financière***. Le traitement de données à caractère personnel doit respecter les principes de la protection des données à caractère personnel, notamment la licéité, la loyauté et la transparence ainsi que la limitation aux finalités et la minimisation des données. Un client a le droit de retirer la permission accordée à un utilisateur de données ***à tout moment***. ***Par exemple,*** lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le client devrait être en mesure de retirer les permissions qu'il a accordées, ce dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. ***De même,*** lorsque le traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement, la personne concernée ***devrait pouvoir*** retirer son consentement à tout moment, conformément au règlement (UE) 2016/679. ***L'utilisateur de données ne devrait pas pouvoir transférer les données client à une tierce partie sans cette permission explicite, ni même à une autre entité au sein du même groupe.***

[1 bis] Règlement (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données) (JO L …).

[1 ter] Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur

numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1).

Or. en

Justification

Précisions et suggestions: les données devraient toujours être utilisées dans le meilleur intérêt du client; l'accès aux données des consommateurs détenues par les détenteurs de données devrait être subordonné au respect de certaines conditions; les contrôleurs d'accès désignés en vertu du règlement sur les marchés numériques ne devraient pas être en mesure d'accéder aux données visées dans le règlement FIDA; des références plus précises au RGPD sont nécessaires; le consentement du client devrait être requis pour tout transfert de données. En outre, cet amendement inclut le point 40) de l'avis du CEPD.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le fait de permettre aux clients de ***partager*** des données relatives à leurs investissements en cours peut stimuler l'innovation en matière de services d'investissement de détail. La collecte de données primaires aux fins de la réalisation d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié d'un investisseur de détail prend beaucoup de temps aux clients et constitue un facteur de coût important pour les conseillers et les distributeurs de produits d'investissement, de produits de retraite et de produits d'investissement fondés sur l'assurance. ***Le partage*** de données client relatives à des avoirs sous forme d'épargne et d'investissements dans des instruments financiers, y compris des produits d'investissement fondés sur l'assurance, ainsi que de données collectées aux fins d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié peut contribuer à améliorer les conseils en	(11) Le fait de permettre aux clients ***d'exploiter et*** de ***réutiliser*** des données relatives à leurs investissements en cours peut stimuler l'innovation en matière de services d'investissement de détail. La collecte de données primaires aux fins de la réalisation d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié d'un investisseur de détail prend beaucoup de temps aux clients et constitue un facteur de coût important pour les conseillers et les distributeurs de produits d'investissement, de ***certains types de*** produits de retraite et de produits d'investissement fondés sur l'assurance. ***La réutilisation*** de données client relatives à des avoirs sous forme d'épargne et d'investissements dans des instruments financiers, y compris des produits d'investissement fondés sur l'assurance, ainsi que de données collectées aux fins d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié peut

investissement prodigués aux consommateurs et recèle un fort potentiel d'innovation, notamment pour la mise au point de conseils personnalisés en investissement et d'outils de gestion d'investissements susceptibles de rendre les conseils en investissement de détail plus performants. Ce type d'outils de gestion est déjà en cours d'élaboration sur le marché, et son élaboration est facilitée lorsque les clients peuvent ***partager*** leurs données relatives aux investissements.	contribuer à améliorer les conseils en investissement prodigués aux consommateurs et recèle un fort potentiel d'innovation, notamment pour la mise au point de conseils personnalisés en investissement et d'outils de gestion d'investissements susceptibles de rendre les conseils en investissement de détail plus performants. Ce type d'outils de gestion est déjà en cours d'élaboration sur le marché, et son élaboration est facilitée lorsque les clients peuvent ***réutiliser*** leurs données relatives aux investissements.

Or. en

Justification

Il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les données client relatives aux détails des soldes, des conditions ou des transactions en lien avec des hypothèques, des prêts et de l'épargne peuvent permettre aux clients d'avoir une meilleure vue d'ensemble de leurs dépôts et de mieux satisfaire leurs besoins en épargne sur la base de données de crédit. Le présent règlement devrait s'appliquer aux données client autres que celles des comptes de paiement définis dans la directive (UE) 2015/2366. ***Les comptes de crédit couverts par une ligne de crédit qui ne peuvent pas être utilisés aux fins de l'exécution d'opérations de paiement à des tiers devraient entrer dans le champ d'application du présent règlement***. ***Par***	(12) Les données client relatives aux détails des soldes, des conditions ou des transactions en lien avec des hypothèques, des prêts et de l'épargne peuvent permettre aux clients d'avoir une meilleure vue d'ensemble de leurs dépôts et de mieux satisfaire leurs besoins en épargne sur la base de données de crédit. Le présent règlement devrait s'appliquer aux données client autres que celles des comptes de paiement définis dans la directive (UE) 2015/2366***[11]***. Le présent règlement ***ne devrait pas couvrir les*** données relatives aux détails des soldes, des conditions ou des transactions en lien avec des comptes ***qui peuvent être utilisés aux fins de l'exécution d'opérations de***

conséquent, il est entendu que le présent règlement ***couvre l'accès aux*** données relatives aux détails des soldes, des conditions ou des transactions en lien avec ***des contrats de crédit hypothécaire, des prêts et*** des comptes ***d'épargne ainsi que les types de comptes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive (UE) 2015/2366[11].***	***paiement à destination et en provenance d'un tiers et qui sont couvertes par le règlement (UE) [XXXX/XXXX] du Parlement européen et du Conseil[11 bis] (règlement concernant les services de paiement).***
[11] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).	[11] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35). ***[11 bis] COM(2023)0367.***

Or. en

Justification

Les comptes de paiement sont régis par la directive sur les services de paiement. L'ajout proposé vise à garantir la sécurité juridique en déterminant plus explicitement quel régime (directive sur les services de paiement ou FIDA) s'applique à quel ensemble de données. La suppression préconisée vise à souligner que ces comptes de crédit devraient également être couverts par la directive sur les services de paiement, ce qui permettrait au client d'initier des transactions entre eux. Le fait de les inclure dans le champ d'application du règlement FIDA ne permettrait qu'aux services d'information sur les comptes, et non aux clients, d'utiliser les établissements de paiement pour transférer de l'argent entre leurs propres comptes.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les données client entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre les informations relatives ***à la*** durabilité permettant aux clients d'accéder plus facilement à des	(13) Les données client entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre les informations ***disponibles*** relatives ***aux préférences en matière de*** durabilité permettant aux clients

services financiers qui correspondent à leurs préférences en matière de durabilité et à leurs besoins en financements durables, conformément à la stratégie de la Commission pour le financement de la transition vers une économie durable[12]. L'accès aux données relatives à la durabilité qui peuvent figurer dans les détails des soldes ou des transactions en lien avec une hypothèque, un crédit, un prêt ou un compte d'épargne, ainsi que l'accès aux données client relatives à la durabilité détenues par des entreprises d'investissement peuvent contribuer à faciliter l'accès aux données nécessaires pour accéder à la finance durable ou réaliser des investissements dans la transition écologique. En outre, les données client entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient inclure les données relevant de l'évaluation de la solvabilité des entreprises, y compris des petites et moyennes entreprises, qui peuvent donner une meilleure idée des objectifs des petites entreprises en matière de durabilité. L'inclusion des données utilisées aux fins de l'évaluation de la solvabilité des entreprises devrait améliorer l'accès au financement et simplifier les demandes de prêts. Ces données devraient se limiter à des informations sur les entreprises et ne devraient pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

d'accéder plus facilement à des services financiers qui correspondent à leurs préférences en matière de durabilité et à leurs besoins en financements durables, conformément à la stratégie de la Commission pour le financement de la transition vers une économie durable[12]. L'accès aux données relatives à la durabilité qui peuvent figurer dans les détails des soldes ou des transactions en lien avec une hypothèque, un crédit, un prêt ou un compte d'épargne, ***des produits d'investissement fondés sur l'assurance,*** ainsi que l'accès aux données client relatives à la durabilité détenues par des entreprises d'investissement***, telles que les préférences initiales du client en matière de durabilité,*** peuvent contribuer à faciliter l'accès aux données nécessaires pour accéder à la finance durable ou réaliser des investissements dans la transition écologique. En outre, les données client entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient inclure les données relevant de l'évaluation de la solvabilité des entreprises, y compris des petites et moyennes entreprises, qui peuvent donner une meilleure idée des objectifs des petites entreprises en matière de durabilité. L'inclusion des données utilisées aux fins de l'évaluation de la solvabilité des entreprises devrait améliorer l'accès au financement et simplifier les demandes de prêts. Ces données devraient se limiter à des informations sur les entreprises et ne devraient pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle. ***Les préférences en matière de durabilité devraient englober les préférences en matière de durabilité d'un client recueillies par les intermédiaires d'assurance qui distribuent des produits d'investissement fondés sur l'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission[12 bis], ainsi que les préférences en matière de durabilité recueillies par les entreprises d'investissement au sens de l'article 2, paragraphe 7, du règlement***

	délégué (UE) 2017/565 de la Commission[12 ter].
[12] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable», COM(2021) 390 final.	[12] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable», COM(2021) 390 final.
	[12 bis] Règlement délégué (UE) 2021/1257 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance (JO L 277, 2.8.2021, p. 18).
	[12 ter] Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 87 du 31.3.2017, p. 1).

Or. en

Justification

Il est suggéré d'ajouter à cette liste les produits d'investissement fondés sur l'assurance, car ils entrent dans le champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, point b). En outre, les préférences en matière de durabilité pourraient constituer un cas d'utilisation potentiellement prometteur du règlement FIDA. Les préférences en matière de durabilité étant définies dans deux règlements délégués spécifiques à un produit (directive concernant les marchés d'instruments financiers et règlement concernant les produits d'investissement fondés sur

l'assurance), il est suggéré de faire référence à ces règlements délégués dans le présent considérant.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les données client relatives à la prestation de services d'assurance non-vie sont essentielles à l'élaboration de produits et services d'assurance importants pour couvrir les besoins des clients en matière, par exemple, de protection des habitations, des véhicules et d'autres biens. Cependant, la collecte de ces données est souvent lourde et coûteuse et peut décourager les clients de chercher une couverture d'assurance optimale. Pour répondre à ce problème, il est donc nécessaire d'inclure ces services financiers dans le champ d'application du présent règlement. Les données client relatives aux produits d'assurance entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre à la fois des informations sur les produits d'assurance, telles que des renseignements détaillés sur une couverture d'assurance, et des données spécifiques aux actifs assurés des consommateurs collectées aux fins d'une évaluation des exigences et des besoins de ces derniers. ***Le partage de*** ces données ***devrait*** permettre la mise au point d'outils personnalisés destinés aux clients, tels que des tableaux de bord de l'assurance qui pourraient aider les consommateurs à mieux gérer les risques auxquels ils sont exposés. Il pourrait également permettre aux clients d'obtenir des produits ciblant davantage leurs demandes et leurs besoins, notamment grâce à des conseils plus adaptés. Les clients pourraient ainsi bénéficier d'une couverture d'assurance plus optimale, et les consommateurs	(14) Les données client relatives à la prestation de services d'assurance non-vie sont essentielles à l'élaboration de produits et services d'assurance importants pour couvrir les besoins des clients en matière, par exemple, de protection des habitations, des véhicules et d'autres biens. Cependant, la collecte de ces données est souvent lourde et coûteuse et peut décourager les clients de chercher une couverture d'assurance optimale. Pour répondre à ce problème, il est donc nécessaire d'inclure ces services financiers dans le champ d'application du présent règlement. Les données client relatives aux produits d'assurance entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre à la fois des informations sur les produits d'assurance, telles que des renseignements détaillés sur une couverture d'assurance, et des données spécifiques aux actifs assurés des consommateurs collectées aux fins d'une évaluation des exigences et des besoins de ces derniers. ***L'accès à*** ces données ***et leur réutilisation devraient*** permettre la mise au point d'outils personnalisés destinés aux clients, tels que des tableaux de bord de l'assurance qui pourraient aider les consommateurs à mieux gérer les risques auxquels ils sont exposés. Il pourrait également permettre aux clients d'obtenir des produits ciblant davantage leurs demandes et leurs besoins, notamment grâce à des conseils plus adaptés. Les clients pourraient ainsi bénéficier d'une couverture d'assurance plus optimale, et

n'ayant pas accès à des services adaptés pourraient profiter d'une meilleure inclusion financière, ce grâce à une offre de couverture nouvelle ou plus complète. ***Le partage*** de données d'assurance ***pourrait*** également rendre la fourniture d'assurances plus efficace, en particulier aux étapes de la conception, de la souscription, de l'exécution des contrats, y compris en lien avec la gestion des sinistres, et de l'atténuation des risques.	les consommateurs n'ayant pas accès à des services adaptés pourraient profiter d'une meilleure inclusion financière, ce grâce à une offre de couverture nouvelle ou plus complète. ***L'exploitation et la réutilisation*** de données d'assurance ***pourraient*** également rendre la fourniture d'assurances plus efficace, en particulier aux étapes de la conception, de la souscription, de l'exécution des contrats, y compris en lien avec la gestion des sinistres, et de l'atténuation des risques.

Or. en

Justification

Il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) ***Le partage de*** données relatives à l'épargne-retraite professionnelle et individuelle présente un fort potentiel d'innovation pour les consommateurs. Les épargnants-retraite n'ont généralement pas une connaissance suffisante de leurs droits à pension, du fait que les données relatives à ces droits sont souvent dispersées entre différents détenteurs. ***Le partage de*** données relatives à l'épargne-retraite professionnelle et individuelle ***devrait*** participer à la mise au point d'outils de suivi des pensions permettant aux épargnants d'avoir une vue d'ensemble complète de leurs droits et de leurs revenus de retraite, tant dans un État membre en particulier que dans plusieurs États membres de l'Union à la fois (contexte	(15) ***L'accès aux*** données relatives à l'épargne-retraite professionnelle et individuelle présente un fort potentiel d'innovation pour les consommateurs ***qui sont actuellement affiliés ou bénéficiaires des régimes de retraite professionnelle***. Les épargnants-retraite n'ont généralement pas une connaissance suffisante de leurs droits à pension, du fait que les données relatives à ces droits sont souvent dispersées entre différents détenteurs. ***L'accès aux*** données relatives à l'épargne-retraite professionnelle et individuelle ***et leur réutilisation devraient*** participer à la mise au point d'outils de suivi des pensions permettant aux épargnants d'avoir une vue d'ensemble complète de leurs droits et de leurs revenus de retraite, tant dans un État

transfrontière). Les données relatives aux droits à pension concernent notamment les droits à la retraite accumulés, les niveaux de prestation de retraite projetés, ainsi que les risques et les garanties des membres et des bénéficiaires de régimes de retraite professionnelle. L'accès aux données relatives aux pensions professionnelles est sans préjudice du droit social et du droit du travail nationaux concernant l'organisation des systèmes de retraite, y compris l'affiliation à des régimes et les résultats des conventions collectives.	membre en particulier que dans plusieurs États membres de l'Union à la fois (contexte transfrontière). Les données relatives aux droits à pension concernent notamment les droits à la retraite accumulés, les niveaux de prestation de retraite projetés, ainsi que les risques et les garanties des membres et des bénéficiaires de régimes de retraite professionnelle. L'accès aux données relatives aux pensions professionnelles est sans préjudice du droit social et du droit du travail nationaux concernant l'organisation des systèmes de retraite, y compris l'affiliation à des régimes et les résultats des conventions collectives***, et devrait tenir dûment compte des contraintes liées à la déclaration des salaires et au caractère cyclique du temps de traitement de l'administration des retraites***. ***Afin d'éviter la duplication des coûts de gestion des données et afin de remplir les obligations prévues par le présent règlement, les détenteurs de données qui contribuent aux systèmes nationaux de suivi des pensions existants devraient être autorisés à utiliser les interfaces techniques existantes et les normes communes qui ont déjà été élaborées dans le cadre de ces systèmes.***

Or. en

Justification

Les pensions de survie assurent une pension aux membres de la famille des assurés décédés. Il est précisé que seuls les affiliés «actuels» à un fonds de retraite devraient être considérés comme des consommateurs au titre du cadre FIDA. En outre, les données relatives aux retraites dépendent de la chaîne de déclaration des salaires, qui comprend les employeurs, les fonds de retraites et les autorités fiscales. Ces données ne peuvent pas être mises à jour en continu et en temps réel. Enfin, il est suggéré d'éviter la duplication inutile des services de suivi de retraites existants.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Puisque le présent règlement vise à imposer aux établissements financiers, lorsqu'ils agissent en tant que détenteurs de données, d'accorder l'accès à certaines catégories de données à la demande des clients et, lorsque les établissements financiers agissent en tant qu'utilisateurs de données, à permettre ***le partage de*** données sur la base de la permission des clients, il devrait fournir une liste des établissements financiers classés selon qu'ils agissent en tant que détenteurs de données, utilisateurs de données ou les deux. Il est ainsi entendu par «établissements financiers» les entités qui fournissent des produits financiers et des services financiers ou qui proposent des services d'information pertinents à des clients dans le secteur financier.	(17) Puisque le présent règlement vise à imposer aux établissements financiers, lorsqu'ils agissent en tant que détenteurs de données, d'accorder l'accès à certaines catégories de données à la demande ***exprimée*** des clients et, lorsque les établissements financiers agissent en tant qu'utilisateurs de données, à permettre ***l'accès aux*** données ***et leur réutilisation*** sur la base de la permission ***explicite*** des clients, il devrait fournir une liste des établissements financiers classés selon qu'ils agissent en tant que détenteurs de données, utilisateurs de données ou les deux. Il est ainsi entendu par «établissements financiers» les entités qui fournissent des produits financiers et des services financiers ou qui proposent des services d'information pertinents à des clients dans le secteur financier. ***Un utilisateur de données devrait pouvoir recevoir toute catégorie de données client énumérées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement et celui-ci ne devient pas un détenteur de données en accédant aux données client d'un détenteur de données ou en les recevant d'une autre manière.***

Or. en

Justification

Il est suggéré de délimiter plus clairement les rôles et les responsabilités du détenteur et de l'utilisateur de données en indiquant explicitement qu'un utilisateur de données ne devient pas détenteur de données lorsqu'il accède aux données client, car cela créerait une chaîne illimitée et pourrait potentiellement conduire à une diffusion massive et incontrôlée des données couvertes par le règlement FIDA.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les méthodes employées par les utilisateurs de données pour combiner les sources traditionnelles et les sources nouvelles de données client relevant du champ d'application du présent règlement doivent être proportionnées afin de ne pas entraîner de risques d'exclusion financière pour les consommateurs. Les méthodes qui conduisent à une analyse plus fine ou plus complète de certaines catégories vulnérables de consommateurs, telles que les personnes à faible revenu, peuvent accroître le risque de conditions déloyales ou de pratiques de tarification différenciée telles que la facturation de primes différenciées. Le risque d'exclusion est accru dans le cas des produits et services dont le prix est fixé en fonction du profil du consommateur, notamment de l'évaluation des risques-clients et de l'évaluation de la solvabilité des personnes physiques, ainsi que dans le cas des produits et services liés à l'évaluation et à la tarification du risque des personnes physiques en lien avec l'assurance vie et l'assurance maladie. Compte tenu des risques, l'utilisation de données dans le cadre de ces produits et services devrait être soumise à des exigences spécifiques, de manière à protéger les consommateurs et leurs droits fondamentaux.	(18) Les méthodes employées par les utilisateurs de données pour combiner les sources traditionnelles et les sources nouvelles de données client relevant du champ d'application du présent règlement doivent être ***dans le meilleur intérêt du client et*** proportionnées afin de ne pas entraîner de risques d'exclusion financière pour les consommateurs. Les méthodes qui conduisent à une analyse plus fine ou plus complète de certaines catégories vulnérables de consommateurs, telles que les personnes à faible revenu, peuvent accroître le risque de conditions déloyales ou de pratiques de tarification différenciée telles que la facturation de primes différenciées. Le risque d'exclusion est accru dans le cas des produits et services dont le prix est fixé en fonction du profil du consommateur, notamment de l'évaluation des risques-clients et de l'évaluation de la solvabilité des personnes physiques, ainsi que dans le cas des produits et services liés à l'évaluation et à la tarification du risque des personnes physiques en lien avec l'assurance vie et l'assurance maladie. Compte tenu des risques, l'utilisation ***et la réutilisation*** de données dans le cadre de ces produits et services devrait être soumise à des exigences spécifiques, de manière à protéger les consommateurs et leurs droits fondamentaux.

Or. en

Justification

Les données devraient toujours être utilisées dans le meilleur intérêt du client.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les clients doivent pouvoir exercer un contrôle effectif sur leurs données et avoir suffisamment confiance pour gérer les permissions qu'ils ont accordées conformément au présent règlement. Les détenteurs de données devraient donc être tenus de fournir aux clients des tableaux de bord des permissions d'accès aux données financières communs et cohérents. Les tableaux de bord des permissions devraient permettre aux clients de gérer leurs permissions de manière éclairée et impartiale, ainsi que d'exercer un contrôle important sur la manière dont leurs données à caractère personnel et non personnel sont utilisées. Ils ne devraient pas être conçus de manière à encourager les clients à accorder ou retirer des permissions, ni de manière à les influencer indûment dans un sens ou dans l'autre. Les tableaux de bord des permissions devraient tenir compte, le cas échéant, des exigences en matière d'accessibilité prévues par la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil[14]. Lorsqu'ils fournissent un tableau de bord des permissions, les détenteurs de données pourraient faire appel à un schéma d'identification électronique notifié et service de confiance, tel qu'un portefeuille européen d'identité numérique délivré par un État membre, comme le prévoit la proposition modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique[15]. Les détenteurs de données pourraient également avoir recours à des prestataires de services d'intermédiation de données, conformément au règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil[16], pour fournir des tableaux de bord des permissions répondant aux exigences du présent règlement.	(21) Les clients doivent pouvoir exercer un contrôle effectif sur leurs données et avoir suffisamment confiance pour gérer les permissions qu'ils ont accordées conformément au présent règlement. Les détenteurs de données devraient donc être tenus de fournir aux clients des tableaux de bord des permissions d'accès aux données financières communs et cohérents. Les tableaux de bord des permissions devraient permettre aux clients de gérer leurs permissions de manière éclairée et impartiale, ainsi que d'exercer un contrôle important sur la manière dont leurs données à caractère personnel et non personnel sont utilisées. Ils ne devraient pas être conçus de manière à encourager les clients à accorder ou retirer des permissions, ni de manière à les influencer indûment dans un sens ou dans l'autre***. Par exemple, la procédure de retrait de la permission ne devrait pas être plus difficile que la procédure d'octroi de la permission d'accès aux données***. Les tableaux de bord des permissions devraient tenir compte, le cas échéant, des exigences en matière d'accessibilité prévues par la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil[14]. Lorsqu'ils fournissent un tableau de bord des permissions, les détenteurs de données pourraient faire appel à un schéma d'identification électronique notifié et service de confiance, tel qu'un portefeuille européen d'identité numérique délivré par un État membre, comme le prévoit la proposition modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique[15]. Les détenteurs de données pourraient également avoir recours à des prestataires de services d'intermédiation de données, conformément au règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil[16], pour fournir des

tableaux de bord des permissions répondant aux exigences du présent règlement.

[14] Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

[15] COM (2021) 281 final, 2021-0136(COD).

[16] Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1).

[14] Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

[15] COM (2021) 281 final, 2021-0136(COD).

[16] Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1).

Or. en

Justification

La procédure de retrait d'une permission ne devrait pas être plus complexe que la procédure d'octroi d'une permission.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Le tableau de bord des permissions devrait afficher les permissions accordées par un client, y compris celles relatives à des données à caractère personnel ***partagées*** sur la base du consentement ou nécessaires à l'exécution d'un contrat. Le tableau de bord des permissions devrait avertir le client, d'une manière normalisée, des conséquences contractuelles que pourrait avoir le retrait d'une permission, mais la gestion de ce risque devrait rester du ressort du client. Le tableau de bord des	(22) Le tableau de bord des permissions devrait afficher les permissions accordées par un client, y compris celles relatives à des données à caractère personnel ***consultées*** sur la base du consentement ou nécessaires à l'exécution d'un contrat. Le tableau de bord des permissions devrait avertir le client, d'une manière normalisée, des conséquences contractuelles que pourrait avoir le retrait d'une permission, mais la gestion de ce risque devrait rester du ressort du client. Le tableau de bord des

permissions devrait être utilisé pour gérer les permissions existantes. Les détenteurs de données devraient informer les utilisateurs de données en temps réel de tout retrait d'une permission. Le tableau de bord des permissions devrait contenir un relevé des permissions qui ont été retirées ou qui ont expiré pendant une période maximale de deux ans, afin de permettre au client de suivre ses permissions de manière éclairée et impartiale. Les utilisateurs de données devraient informer les détenteurs de données en temps réel de toute nouvelle permission accordée ou de toute permission rétablie par les clients, assortie de la durée de validité de la permission et d'un bref résumé de sa finalité. Les informations fournies sur le tableau de bord des permissions sont sans préjudice des exigences ***en matière d'information*** prévues par le règlement (UE) 2016/679.	permissions devrait être utilisé pour gérer les permissions existantes. Les détenteurs de données devraient informer les utilisateurs de données en temps réel de tout retrait d'une permission***. Lorsqu'une permission est rétablie, les détenteurs de données devraient informer les clients, ou permettre aux utilisateurs de données d'informer les clients, des conditions applicables à ce moment-là***. Le tableau de bord des permissions devrait contenir un relevé des permissions qui ont été retirées ou qui ont expiré pendant une période maximale de deux ans, afin de permettre au client de suivre ses permissions de manière éclairée et impartiale. Les utilisateurs de données devraient informer les détenteurs de données en temps réel de toute nouvelle permission accordée ou de toute permission rétablie par les clients, assortie de la durée de validité de la permission et d'un bref résumé de sa finalité. Les informations fournies sur le tableau de bord des permissions sont sans préjudice des exigences prévues par le règlement (UE) 2016/679***, en particulier des exigences en matière d'information***.

Or. en

Justification

La permission accordée par un client crée une relation juridique entre un utilisateur de données et le client, qui est soumise aux conditions convenues entre l'utilisateur de données et le client au moment de l'octroi de la permission. Un client devrait être informé des conditions applicables, y compris lorsqu'une permission est rétablie. En outre, il convient de tenir compte de toutes les exigences du RGPD.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le présent règlement impose une nouvelle obligation juridique aux	(24) Le présent règlement impose une nouvelle obligation juridique aux

établissements financiers ***agissant*** en tant que détenteurs de données: ***partager*** des catégories spécifiques de données ***à la demande du client***. Cette obligation devrait être précisée par la mise à disposition de normes généralement admises, de manière à garantir également une qualité suffisante des données ***partagées***. Le détenteur de données devrait mettre les données client à disposition ***en continu*** aux fins et aux conditions pour lesquelles le client a donné sa permission à l'utilisateur de données. Cet accès continu pourrait prendre la forme de demandes multiples de mise à disposition des données client en vue de remplir le service convenu avec le client. Il pourrait également s'agir d'un accès unique aux données client. Si la responsabilité de la disponibilité et de la bonne qualité de l'interface incombe au détenteur de données, cette interface peut être fournie non seulement par ce dernier, mais aussi par un autre établissement financier, un fournisseur informatique externe, une association sectorielle ou un groupe d'établissements financiers, ou encore un organisme public d'un État membre. Pour les institutions de retraite professionnelle, l'interface peut être intégrée dans des tableaux de bord des retraites couvrant un ensemble plus large d'informations, pour autant qu'elle respecte les exigences du présent règlement.

établissements financiers***, lorsque les affiliés d'un système d'accès aux données financières agissent*** en tant que détenteurs de données: ***accorder aux utilisateurs de données l'accès à*** des catégories spécifiques de données ***disponibles sous forme numérique***. Cette obligation ***d'accorder l'accès à la demande formulée par le client*** devrait être précisée par la mise à disposition de normes généralement admises, de manière à garantir également une qualité suffisante des données ***consultées***. Le détenteur de données devrait mettre les données client à disposition ***uniquement*** aux fins et aux conditions pour lesquelles le client a ***explicitement*** donné sa permission à l'utilisateur de données ***pour un service spécifique clairement identifié par le client, lorsque cela est pertinent et techniquement faisable, en continu et en temps réel***. Cet accès continu pourrait prendre la forme de demandes multiples de mise à disposition des données client en vue de remplir le service convenu avec le client. Il pourrait également s'agir d'un accès unique aux données client. Si la responsabilité de la disponibilité et de la bonne qualité de l'interface incombe au détenteur de données, cette interface peut être fournie non seulement par ce dernier, mais aussi par un autre établissement financier, un fournisseur informatique externe, une association sectorielle ou un groupe d'établissements financiers, ou encore un organisme public d'un État membre. Pour les institutions de retraite professionnelle, l'interface peut être intégrée dans des tableaux de bord des retraites ***ou des services de suivi des retraites existants*** couvrant un ensemble plus large d'informations, pour autant qu'elle respecte les exigences du présent règlement.

Or. en

Justification

Il convient que les clients autorisent explicitement l'accès à leurs données. De plus, les données devraient être disponibles sous forme numérique. Enfin, il est suggéré d'éviter la duplication inutile des services de suivi des retraites existants.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de permettre les interactions contractuelles et techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'accès aux données entre plusieurs établissements financiers, les détenteurs et les utilisateurs de données devraient être tenus de faire partie de systèmes ***de partage des*** données financières. Ces systèmes devraient élaborer des normes en matière de données et d'interfaces, des cadres contractuels communs et normalisés régissant l'accès à des ensembles de données spécifiques, ainsi que des règles de gouvernance applicables ***au partage de*** données. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces systèmes, il est nécessaire d'établir des principes généraux pour leur gouvernance, y compris des règles relatives à une gouvernance inclusive et à la participation des détenteurs de données, des utilisateurs de données et des clients (afin de garantir une représentation équilibrée au sein des systèmes), des obligations de transparence et une procédure de recours et de révision efficace (notamment en ce qui concerne la prise de décision des systèmes). Les systèmes ***de partage des*** données financières doivent respecter les règles de l'Union dans les domaines de la protection des consommateurs et de la protection des données, du respect de la vie privée et de la concurrence. Les participants à ces systèmes sont également encouragés à élaborer des codes de conduite ***semblables***	(25) Afin de permettre les interactions contractuelles et techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'accès aux données entre plusieurs établissements financiers, les détenteurs et les utilisateurs de données devraient être tenus de faire partie de systèmes ***d'accès aux*** données financières. Ces systèmes devraient élaborer des normes en matière de données et d'interfaces, des cadres contractuels communs et normalisés régissant l'accès à des ensembles de données spécifiques, ainsi que des règles de gouvernance applicables ***à l'accès aux*** données ***et à leur réutilisation***. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces systèmes, il est nécessaire d'établir des principes généraux pour leur gouvernance, y compris des règles relatives à une gouvernance inclusive et à la participation des détenteurs de données, des utilisateurs de données et des clients (afin de garantir une représentation équilibrée au sein des systèmes), des obligations de transparence et une procédure de recours et de révision efficace (notamment en ce qui concerne la prise de décision des systèmes). Les systèmes ***d'accès aux*** données financières doivent respecter les règles de l'Union dans les domaines de la protection des consommateurs et de la protection des données, du respect de la vie privée et de la concurrence. Les participants à ces systèmes sont également encouragés à

à ceux établis par les responsables du traitement et les sous-traitants en vertu de l'article 40 du règlement (UE) 2016/679. Bien que ces systèmes puissent s'appuyer sur des initiatives de marché existantes, les exigences formulées dans le présent règlement devraient viser expressément les systèmes ***de partage des*** données financières ou les parties de ces systèmes que les acteurs du marché utilisent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, à partir de la date d'application de ces obligations.	élaborer des codes de conduite ***conformément à*** l'article 40 du règlement (UE) 2016/679. Bien que ces systèmes puissent s'appuyer sur des initiatives de marché existantes, les exigences formulées dans le présent règlement devraient viser expressément les systèmes ***d'accès aux*** données financières ou les parties de ces systèmes que les acteurs du marché utilisent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, à partir de la date d'application de ces obligations.

Or. en

Justification

L'expression «conformément à» fait suite à une suggestion formulée par le CEPD dans son avis (point 47). Cette précision vise à améliorer la clarté et la cohérence du texte.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Un système ***de partage des*** données financières devrait consister en un accord collectif contractuel conclu entre détenteurs de données et utilisateurs de données afin de promouvoir l'efficacité et l'innovation technique en matière ***de partage de*** données financières au profit des clients. Conformément aux règles de concurrence de l'Union, un système ***de partage des*** données financières ne devrait imposer à ses membres que des restrictions qui sont nécessaires pour atteindre ses objectifs et qui sont proportionnées à ceux-ci. Il ne devrait pas donner à ses membres la possibilité d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur une partie importante du marché concerné.	(26) Un système ***d'accès aux*** données financières devrait consister en un accord collectif contractuel conclu entre détenteurs de données et utilisateurs de données afin de promouvoir l'efficacité et l'innovation technique en matière ***d'accès aux*** données financières au profit des clients. Conformément aux règles de concurrence de l'Union, un système ***d'accès aux*** données financières ne devrait imposer à ses membres que des restrictions qui sont nécessaires pour atteindre ses objectifs et qui sont proportionnées à ceux-ci. Il ne devrait pas donner à ses membres la possibilité d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur une partie importante du marché concerné.

Or. en

Justification

Il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les détenteurs de données et les utilisateurs de données devraient être autorisés à utiliser les normes de marché existantes lorsqu'ils élaborent des normes communes pour ***le partage*** obligatoire ***de*** données.	(28) Les détenteurs de données et les utilisateurs de données devraient être autorisés à utiliser les normes de marché ***et les infrastructures*** existantes ***pour les interfaces techniques, telles que des interfaces de programmation d'application,*** lorsqu'ils élaborent des normes communes pour ***l'accès*** obligatoire ***aux*** données.

Or. en

Justification

En ce qui concerne les interfaces techniques, il est suggéré que le secteur s'appuie sur les infrastructures existantes, car cela pourrait constituer une méthode rentable pour assurer une transition efficace des institutions financières susceptibles de ne pas entrer dans le champ d'application de la DSP3 mais dans celui du règlement FIDA.

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Afin que les détenteurs de données aient un intérêt à ***fournir*** des interfaces de qualité pour la mise à disposition de données aux utilisateurs, ils devraient	(29) Afin que les détenteurs de données aient un intérêt à ***investir dans*** des interfaces de qualité pour la mise à disposition de données aux utilisateurs

pouvoir demander à ces derniers une compensation raisonnable pour la mise en place d'interfaces de programmation d'application. Une compensation pour faciliter l'accès aux données garantirait une répartition équitable des coûts connexes entre détenteurs et utilisateurs de données dans la chaîne de valeur des données. Dans les cas où l'utilisateur de données est une PME, il convient d'assurer la proportionnalité aux petits acteurs du marché en limitant strictement la compensation aux coûts supportés pour faciliter l'accès aux données. Le modèle permettant de déterminer le niveau de cette compensation devrait être défini dans le cadre des systèmes ***de partage des*** données financières prévus par le présent règlement.	***ainsi qu'à les fournir, tout en évitant de faire peser sur l'accès aux données et leur utilisation une charge excessive de sorte que l'accès aux données ne soit plus commercialement viable***, ils devraient pouvoir demander à ces derniers une compensation raisonnable pour ***les coûts supportés pour fournir l'accès aux données, notamment les coûts liés à*** la mise en place ***et à la maintenance*** d'interfaces de programmation d'application. Une compensation pour faciliter l'accès aux données garantirait une répartition équitable des coûts connexes entre détenteurs et utilisateurs de données dans la chaîne de valeur des données. Dans les cas où l'utilisateur de données est une PME, il convient d'assurer la proportionnalité aux petits acteurs du marché en limitant strictement la compensation aux coûts supportés pour faciliter l'accès aux données***, tout en veillant à l'existence d'incitations suffisantes pour favoriser l'adoption par le marché et une concurrence effective***. Le modèle permettant de déterminer le niveau de cette compensation devrait être défini dans le cadre des systèmes ***d'accès aux*** données financières prévus par le présent règlement. ***Conformément au règlement (UE) [XXXX/XXXX] (règlement sur les données), la Commission devrait adopter des lignes directrices sur le calcul d'une compensation raisonnable.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise un alignement plus étroit sur le règlement sur les données (considérant 46).

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Les clients devraient savoir quels sont leurs droits en cas de problème lors ***du partage de*** données et à qui s'adresser pour demander réparation. En conséquence, les membres d'un système ***de partage des*** données financières, à savoir les détenteurs de données et les utilisateurs de données, devraient être tenus de se mettre d'accord sur la responsabilité contractuelle en cas de violation de données ainsi que sur les modalités de règlement des litiges en matière de responsabilité qui pourraient survenir entre eux. Ces exigences devraient viser particulièrement à établir, dans tout contrat, des règles en matière de responsabilité ainsi que des obligations et droits clairs permettant de déterminer les responsabilités du détenteur et de l'utilisateur de données. Les questions de responsabilité relatives aux consommateurs en tant que personnes concernées devraient avoir pour fondement le règlement (UE) 2016/679, notamment le droit à réparation et la responsabilité au titre de l'article 82 dudit règlement.	(30) Les clients devraient savoir quels sont leurs droits en cas de problème lors ***de l'accès aux*** données et à qui s'adresser pour demander réparation. En conséquence, les membres d'un système ***d'accès aux*** données financières, à savoir les détenteurs de données et les utilisateurs de données, devraient être tenus de se mettre d'accord sur la responsabilité contractuelle en cas de violation de données***, sur l'indemnisation du client en cas d'utilisation abusive des données, y compris lorsqu'elles sont transférées à un tiers sans la permission explicite du client,*** ainsi que sur les modalités de règlement des litiges en matière de responsabilité qui pourraient survenir entre eux. Ces exigences devraient viser particulièrement à établir, dans tout contrat, des règles en matière de responsabilité ainsi que des obligations et droits clairs permettant de déterminer les responsabilités du détenteur et de l'utilisateur de données. Les questions de responsabilité relatives aux consommateurs en tant que personnes concernées devraient avoir pour fondement le règlement (UE) 2016/679, notamment le droit à réparation et la responsabilité au titre de l'article 82 dudit règlement.

Or. en

Justification

Les systèmes d'accès aux données financières devraient prévoir une indemnisation des clients en cas d'utilisation abusive de leurs données.

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Les utilisateurs de données relevant du champ d'application du présent règlement devraient être soumis aux exigences du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil[18] et être par conséquent tenus, afin d'exercer leurs activités, de se doter de normes strictes en matière de cyber-résilience. Ils devraient notamment disposer de capacités globales leur permettant de gérer rigoureusement et efficacement les risques liés aux ***TIC***, ainsi que de mécanismes et de politiques spécifiques leur permettant de traiter tous les incidents liés aux TIC et de signaler les plus graves. En matière de traitement des risques liés aux TIC, les utilisateurs de données agréés et surveillés en tant que prestataires de services d'information financière en vertu du présent règlement devraient suivre une approche et des règles de principe identiques, qui tiennent compte de leur taille et de leur profil de risque global, ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité de leurs services, activités et opérations. Il convient dès lors d'inclure les prestataires de services d'information financière dans le champ d'application du règlement (UE) 2022/2554.	(32) Les utilisateurs de données relevant du champ d'application du présent règlement devraient être soumis aux exigences du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil[18] et être par conséquent tenus, afin d'exercer leurs activités, de se doter de normes strictes en matière de cyber-résilience. Ils devraient notamment disposer de capacités globales leur permettant de gérer rigoureusement et efficacement les risques liés aux ***technologies de l'information et de la communication (TIC)***, ainsi que de mécanismes et de politiques spécifiques leur permettant de traiter tous les incidents liés aux TIC et de signaler les plus graves. En matière de traitement des risques liés aux TIC, les utilisateurs de données agréés et surveillés en tant que prestataires de services d'information financière en vertu du présent règlement devraient suivre une approche et des règles de principe identiques, qui tiennent compte de leur taille et de leur profil de risque global, ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité de leurs services, activités et opérations. Il convient dès lors d'inclure les prestataires de services d'information financière dans le champ d'application du règlement (UE) 2022/2554.
[18] Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).	[18] Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) nº 1060/2009, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1).

Or. en

Justification

Cet amendement vise à introduire l'abréviation «TIC».

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de permettre une surveillance efficace et d'éliminer la possibilité d'éluder ou de contourner la surveillance, il convient que les ***prestataires de*** services d'information financière soient ***légalement constitués dans l'Union ou, s'ils sont constitués dans un pays tiers, désignent un représentant légal dans l'Union***. Pour que les exigences du présent règlement garantissent l'intégrité et la stabilité du système financier tout en protégeant les consommateurs, il faut que la surveillance exercée par les autorités compétentes pour en assurer le respect soit efficace. L'obligation faite aux prestataires de services d'information financière d'être légalement constitués dans l'Union ***ou de désigner un représentant légal dans l'Union*** n'équivaut pas à une localisation des données, puisque le présent règlement n'impose pas d'exigences supplémentaires en matière de traitement, et de stockage, des données à effectuer dans l'Union.	(33) Afin de permettre une surveillance efficace et d'éliminer la possibilité d'éluder ou de contourner la surveillance, il convient que les services d'information financière ***ne*** soient ***fournis que par des personnes morales qui ont leur siège statutaire dans un État membre dans lequel elles exercent ou ont l'intention d'exercer des activités commerciales substantielles***. Pour que les exigences du présent règlement garantissent l'intégrité et la stabilité du système financier tout en protégeant les consommateurs, il faut que la surveillance exercée par les autorités compétentes pour en assurer le respect soit efficace. L'obligation faite aux prestataires de services d'information financière d'être légalement constitués dans l'Union n'équivaut pas à une localisation des données, puisque le présent règlement n'impose pas d'exigences supplémentaires en matière de traitement, et de stockage, des données à effectuer dans l'Union.

Or. en

Justification

Afin de maintenir des conditions de concurrence équitables, de ne pas compromettre la supervision efficace de ces nouveaux acteurs et de protéger les clients contre une éventuelle utilisation abusive de leurs données, il est suggéré de supprimer la possibilité pour les entreprises qui ne sont pas établies dans l'Union de bénéficier d'une autorisation en tant que prestataire de services d'information financière. Les prestataires de pays tiers ne devraient pas être autorisés à exercer des activités s'ils ne sont pas dûment agréés pour de telles activités dans un État membre spécifique. Une telle option n'existe pas non plus dans le cadre de la DSP2 pour les prestataires de services d'information sur les comptes, par exemple, et

entraînerait donc une situation discriminatoire entre les prestataires de services d'information financière et les prestataires de services d'information sur les comptes.

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Un prestataire de services d'information financière devrait être agréé dans la juridiction de l'État membre où il a son siège social ou statuaire, c'est-à-dire l'établissement principal dans lequel les fonctions principales et le contrôle opérationnel sont exercés. ***Quant aux prestataires de services d'information financière qui n'ont pas d'établissement dans l'Union mais doivent pouvoir accéder à des données dans l'Union et relèvent dès lors du présent règlement, ils devraient relever de la juridiction de l'État membre dans lequel ils ont désigné leur représentant légal, compte tenu de la fonction de représentation légale prévue par le présent règlement.***	(34) Un prestataire de services d'information financière devrait être agréé dans la juridiction de l'État membre où il a son siège social ou statuaire, c'est-à-dire l'établissement principal dans lequel ***il a l'intention d'exercer des activités commerciales substantielles et dans lequel*** les fonctions principales et le contrôle opérationnel sont exercés.

Or. en

Justification

Afin de maintenir des conditions de concurrence équitables, de ne pas compromettre la supervision efficace de ces nouveaux acteurs et de protéger les clients contre une éventuelle utilisation abusive de leurs données, il est suggéré de supprimer la possibilité pour les entreprises qui ne sont pas établies dans l'Union de bénéficier d'une autorisation en tant que prestataire de services d'information financière. Les prestataires de pays tiers ne devraient pas être autorisés à exercer des activités s'ils ne sont pas dûment agréés pour de telles activités dans un État membre spécifique. Une telle option n'existe pas non plus dans le cadre de la DSP2 pour les prestataires de services d'information sur les comptes, par exemple, et entraînerait donc une situation discriminatoire entre les prestataires de services d'information financière et les prestataires de services d'information sur les comptes.

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Afin de favoriser la transparence en ce qui concerne l'accès aux données et les prestataires de services d'information financière, ***l'ABE devrait*** établir un registre des prestataires de services d'information financière agréés en vertu du présent règlement, ainsi que des systèmes ***de partage des*** données financières convenus entre détenteurs et utilisateurs de données.	(35) Afin de favoriser la transparence en ce qui concerne l'accès aux données et les prestataires de services d'information financière, ***les autorités européennes de surveillance (AES) devraient*** établir un registre des prestataires de services d'information financière agréés en vertu du présent règlement, ainsi que des systèmes ***d'accès aux*** données financières convenus entre détenteurs et utilisateurs de données.

Or. en

Justification

Il est suggéré que les AES assument collectivement la responsabilité du registre.

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) ***La proposition de*** règlement sur les données [règlement (UE) XX] établit un cadre horizontal pour l'accès aux données et leur utilisation dans l'ensemble de l'Union. Le présent règlement complétant et précisant les règles énoncées dans ***ladite proposition*** [règlement (UE) XX], ces règles s'appliquent donc aussi ***au partage des*** données qu'il régit. Il s'agit notamment de dispositions sur les conditions auxquelles les détenteurs peuvent mettre des données à la disposition des destinataires, sur les compensations, sur les organes de règlement des litiges et la facilitation d'accords entre les parties ***au partage des*** données, sur les mesures	(47) ***Le*** règlement sur les données [règlement (UE) XX] établit un cadre horizontal pour l'accès aux données et leur utilisation dans l'ensemble de l'Union. Le présent règlement complétant et précisant les règles énoncées dans ***le*** [règlement (UE) XX], ces règles s'appliquent donc aussi ***à l'accès aux*** données qu'il régit. Il s'agit notamment de dispositions sur les conditions auxquelles les détenteurs peuvent mettre des données à la disposition des destinataires, sur les compensations, sur les organes de règlement des litiges et la facilitation d'accords entre les parties ***à l'accès aux*** données, sur les mesures techniques de

techniques de protection, sur l'accès aux données et le transfert de données à l'échelle internationale, ainsi que sur l'utilisation ou la divulgation de données avec autorisation.

protection, sur l'accès aux données et le transfert de données à l'échelle internationale, ainsi que sur l'utilisation ou la divulgation de données avec autorisation.

Or. en

Justification

Le règlement sur les données a été adopté entre-temps. Publication au JO à venir. En outre, il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent.

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) ***Le*** règlement (UE) 2016/679 ***s'applique en cas de traitement de données à caractère personnel***. ***Il*** fixe les droits d'une personne concernée, et notamment le droit d'accès à ses données à caractère personnel et le droit à la portabilité de ces données. Le présent règlement est sans préjudice des droits que le règlement (UE) 2016/679 confère aux personnes concernées, y compris le droit d'accès et le droit à la portabilité des données. Le présent règlement crée l'obligation légale de ***partager les*** données client à caractère personnel et non personnel à la demande du client et rend obligatoire la faisabilité technique de l'accès à tous les types de données relevant de son champ d'application ***ainsi que de leur partage***. L'octroi de la permission d'un client est sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs de données en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679. Les données à caractère personnel mises à la disposition	(48) ***Le traitement de données à caractère personnel en vertu du présent règlement devrait être effectué conformément au*** règlement (UE) 2016/679***, au règlement (UE) 2018/1725 et, le cas échéant, à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[1 bis] (directive vie privée et communications électroniques)***. ***Le règlement (UE) 2016/679*** fixe les droits d'une personne concernée, et notamment le droit d'accès à ses données à caractère personnel et le droit à la portabilité de ces données. Le présent règlement est sans préjudice des droits que le règlement (UE) 2016/679 confère aux personnes concernées, y compris le droit d'accès et le droit à la portabilité des données. Le présent règlement crée l'obligation légale de ***fournir l'accès aux*** données client à caractère personnel et non personnel ***et de permettre leur réutilisation*** à la demande du client et rend obligatoire

d'un utilisateur de données ***et partagées avec lui*** devraient être traitées aux seules fins des services fournis par celui-ci lorsqu'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, lorsque les exigences de l'article 9 dudit règlement concernant le traitement de catégories particulières de données sont remplies.	la faisabilité technique de l'accès à tous les types de données relevant de son champ d'application. L'octroi de la permission d'un client est sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs de données en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679. ***La permission ne devrait pas être interprétée comme un «consentement» ou comme «nécessaire à l'exécution d'un contrat» au sens du règlement (UE) 2016/679.*** Les données à caractère personnel mises à la disposition d'un utilisateur de données devraient être traitées aux seules fins des services fournis par celui-ci lorsqu'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, lorsque les exigences de l'article 9 dudit règlement concernant le traitement de catégories particulières de données sont remplies.
	_____
	[1 bis] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).
	Or. en

Justification

Cet amendement est conforme aux suggestions formulées par le CEPD dans son avis (points 9 et 18). Il est utile de fourni des orientations plus claires sur l'interaction entre le mécanisme de permission du règlement FIDA et la base juridique du RGPD.

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions en matière d'accès aux données ***et de partage des données*** figurant dans la législation de l'Union relative aux services financiers, à savoir: i) les dispositions concernant l'accès aux indices de référence et le régime d'accès aux produits dérivés cotés entre plates-formes de négociation et contreparties centrales énoncées dans le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil[22], ii) les règles en matière d'accès des prêteurs aux bases de données prévues par la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil[23], iii) les règles en matière d'accès aux référentiels des titrisations prévues par le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil[24], iv) les règles concernant le droit de demander un relevé de sinistres à un assureur et l'accès aux référentiels centraux et aux données de base nécessaires au règlement des sinistres prévues par la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil[25], v) le droit d'accéder à toutes les données à caractère personnel nécessaires aux fournisseurs de produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle, et de les leur transmettre, prévu par le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil[26], et vi) les dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil relatives à l'externalisation[27]. En outre, le présent règlement n'a pas d'incidence sur l'application des règles nationales ou des règles de l'UE en matière de concurrence, ni sur l'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de tout acte dérivé de l'Union. Le présent règlement est également sans préjudice de la possibilité d'accéder aux données***, de les partager*** et de les utiliser sur une base purement contractuelle, sans invoquer les	(50) Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions en matière d'accès aux données figurant dans la législation de l'Union relative aux services financiers, à savoir: i) les dispositions concernant l'accès aux indices de référence et le régime d'accès aux produits dérivés cotés entre plates-formes de négociation et contreparties centrales énoncées dans le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil[22], ii) les règles en matière d'accès des prêteurs aux bases de données prévues par la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil[23], iii) les règles en matière d'accès aux référentiels des titrisations prévues par le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil[24], iv) les règles concernant le droit de demander un relevé de sinistres à un assureur et l'accès aux référentiels centraux et aux données de base nécessaires au règlement des sinistres prévues par la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil[25], v) le droit d'accéder à toutes les données à caractère personnel nécessaires aux fournisseurs de produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle, et de les leur transmettre, prévu par le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil[26], et vi) les dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil relatives à l'externalisation[27]. En outre, le présent règlement n'a pas d'incidence sur l'application des règles nationales ou des règles de l'UE en matière de concurrence, ni sur l'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de tout acte dérivé de l'Union. Le présent règlement est également sans préjudice de la possibilité d'accéder aux données et de les utiliser sur une base purement contractuelle, sans invoquer les obligations qu'il établit en matière d'accès aux

obligations qu'il établit en matière d'accès aux données.

données.

---

[22] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

[22] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

[23] Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

[23] Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

[24] Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

[24] Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

[25] Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 263 du 7.10.2009, p. 11).

[25] Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 263 du 7.10.2009, p. 11).

[26] Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1).

[26] Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1).

[27] Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849

[27] Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43).	relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43).

Or. en

Justification

Il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent.

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Étant donné que ***le partage des*** données relatives aux comptes de paiement relève d'un régime différent, défini par la directive (UE) 2015/2366, il convient que le présent règlement contienne une clause de réexamen permettant à la Commission d'examiner si les règles instaurées par celui-ci influent sur la manière dont les prestataires de services d'information sur les comptes accèdent aux données et s'il serait opportun de rationaliser les règles ***de partage des*** données applicables à ces prestataires.	(51) Étant donné que ***l'accès aux*** données relatives aux comptes de paiement relève d'un régime différent, défini par la directive (UE) 2015/2366, il convient que le présent règlement contienne une clause de réexamen permettant à la Commission d'examiner si les règles instaurées par celui-ci influent sur la manière dont les prestataires de services d'information sur les comptes accèdent aux données et s'il serait opportun de rationaliser les règles ***d'accès aux*** données applicables à ces prestataires.

Or. en

Justification

Il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent.

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Étant donné que l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF devraient être mandatées pour exercer leurs pouvoirs à l'égard des prestataires de services d'information financière, il est nécessaire de veiller à ce qu'elles puissent exercer l'ensemble de leurs pouvoirs et exécuter l'ensemble de leurs missions afin d'atteindre l'objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité du système financier à court, moyen et long terme, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises, et de veiller à ce que les prestataires de services d'information financière soient couverts par les règlements (UE) nº 1093/2010[28], (UE) nº 1094/2010[29] et (UE) nº 1095/2010[30] du Parlement européen et du Conseil. Il convient dès lors de modifier lesdits règlements en conséquence.	(52) Étant donné que l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF devraient ***régir tous les objectifs du présent règlement et*** être mandatées pour exercer leurs pouvoirs à l'égard des prestataires de services d'information financière, il est nécessaire de veiller à ce qu'elles puissent exercer l'ensemble de leurs pouvoirs et exécuter l'ensemble de leurs missions afin d'atteindre l'objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité du système financier à court, moyen et long terme, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises, et de veiller à ce que les prestataires de services d'information financière soient couverts par les règlements (UE) nº 1093/2010[28], (UE) nº 1094/2010[29] et (UE) nº 1095/2010[30] du Parlement européen et du Conseil. Il convient dès lors de modifier lesdits règlements en conséquence.
[28] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).	[28] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).
[29] Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission	[29] Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission

(JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).	(JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).
[30] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).	[30] Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Or. en

Justification

Il est important que les AES régissent tous les objectifs du règlement FIDA. Cela n'a pas été le cas, ou de manière insuffisante, pour l'ABE et la DSP2, ce qui a engendré d'importantes difficultés dans la mise en œuvre de cette directive.

Amendement 34

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[31] et a rendu un avis le ***[…]***.	(54) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le ***22 août 2023***.
[31] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).	[31] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Or. en

Justification

Voir https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/opinions/2023-08-22-edps-opinion-382023-regulation-framework-financial-data-access_fr

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles relatives à l'accès ***à certaines*** catégories de données client relevant du domaine des services financiers***, à leur partage*** et à leur ***utilisation***.	Le présent règlement établit des règles relatives à l'accès ***aux*** catégories de données client relevant du domaine des services financiers ***énumérés à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement,*** et à leur ***réutilisation***.

Or. en

Justification

Il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent. En outre, il est suggéré de préciser que ledit règlement permet au secteur financier d'offrir des services et des produits financiers sur la base des données consultées. Enfin, il convient de préciser les catégories de données client.

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Justification

Conformément à la recommandation formulée par le CEPD dans son avis (points 32 et 33), il est suggéré d'exclure explicitement les données sensibles (données visées à l'article 9 du RGPD) du champ d'application du règlement FIDA.

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application des autres actes juridiques de l'Union concernant l'accès aux données client visées au paragraphe 1 et leur ***partage***, sauf disposition spécifique contraire du présent règlement.	4. Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application des autres actes juridiques de l'Union concernant l'accès aux données client visées au paragraphe 1 et leur ***réutilisation***, sauf disposition spécifique contraire du présent règlement.

Or. en

Justification

Il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent.

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 pour compléter la liste des catégories de données client entrant dans le champ d'application du présent règlement, établie au paragraphe 1 du présent article, afin de permettre d'autres cas d'utilisation potentiels dans l'intérêt des clients et après consultation des

autorités européennes de surveillance.

Or. en

Justification

Pour garantir la résistance du cadre FIDA à l'épreuve du temps, il est suggéré que la Commission, après avoir consulté les AES, soit en mesure de réviser le champ d'application des données établi dans le règlement au moyen d'un acte délégué.

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Le présent règlement est sans préjudice du droit de l'Union et du droit national en matière de protection des données à caractère personnel, de respect de la vie privée et de confidentialité des communications ainsi que d'intégrité des équipements de terminaux, qui s'appliquent aux données à caractère personnel traitées dans le cadre des droits et obligations prévus par le présent règlement, en particulier les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et la directive 2002/58/CE, notamment les pouvoirs et les compétences des autorités de surveillance et les droits des personnes concernées. Lorsque les utilisateurs sont les personnes concernées, les droits énoncés au chapitre II du présent règlement complètent le droit d'accès des personnes concernées et le droit à la portabilité des données prévus aux articles 15 et 20 du règlement (UE) 2016/679. En cas de conflit entre le présent règlement et le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée ou la législation nationale adoptée conformément audit droit de l'Union, le droit de l'Union ou le droit

national applicable relatif à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée prévaut.

Or. en

Justification

Il semble approprié de faire plus clairement référence au règlement sur la protection des données. Ce paragraphe est tiré de l'article 1, paragraphe 5, du règlement sur les données (tel qu'adopté, publication au JO à venir).

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «consommateur», ***une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle***;	1) «consommateur», ***un consommateur au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil[1 bis]***;
	[1 bis] Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

Or. en

Justification

Il est suggéré de faire référence à la définition du terme «consommateur» dans la directive relative aux droits des consommateurs (directive 2011/83/UE).

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «client», une personne physique ou morale qui utilise des produits et services financiers;	2) «client», une personne physique ou morale ***résidant dans l'Union*** qui utilise des produits et services financiers;

Or. en

Justification

Il est suggéré d'introduire une limitation géographique conformément à d'autres législations de l'Union sur les services financiers (telles que la directive sur les services de paiement, le règlement RGPD, le règlement sur les données).

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) «données», toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations et toute compilation de ces actes, faits ou informations, notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels;

Or. en

Justification

La définition des données est tirée du règlement sur la gouvernance des données (règlement (UE) 2022/868) et du règlement sur les données (tel qu'adopté; publication au JO à venir).

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients ***et qui recouvrent*** à la fois les données fournies par les clients et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier;	3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales ***et des relations directes existant*** avec ses clients ***en liaison avec ses activités autorisées. Cela recouvre*** à la fois les données fournies par les clients et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier;

Or. en

Justification

Conformément à l'avis du CEPD, il est suggéré d'exclure du champ d'application du règlement FIDA toutes les données qu'un détenteur de données a tirées ou déduites des données fournies par un client à la suite d'un profilage. En outre, il serait souhaitable de lier explicitement l'obligation d'accès aux données aux catégories de données client collectées, stockées ou traitées par le détenteur des données dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé.

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «autorité compétente», l'autorité désignée par chaque État membre conformément à l'article 17 ***et, pour les établissements financiers, l'une des autorités compétentes énumérées à l'article 46 du règlement (UE) 2022/2554***;	4) «autorité compétente», l'autorité désignée par chaque État membre conformément à l'article 17;

Or. en

Justification

Suppression d'une partie de phrase inutile au regard de l'article 17, paragraphe 4.

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «détenteur de données», un établissement financier***, autre qu'un prestataire de services d'information sur les comptes,*** qui collecte, conserve ***et*** traite d'une autre manière les données visées à l'article 2, paragraphe 1;	5) «détenteur de données», un établissement financier qui collecte, conserve ***ou*** traite d'une autre manière les données visées à l'article 2, paragraphe 1***, qui concernent un client dans le cadre de la relation directe de l'établissement financier avec ce client***;

Or. en

Justification

Suppression d'une partie de phrase inutile compte tenu de la définition de l'«établissement financier» à l'article 3, point 8. En outre, il est précisé qu'un détenteur de données est une entité qui collecte les données d'un client avec lequel elle a une relation directe.

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) «service d'information financière», le service en ligne aux clients de collecte, de consolidation, de conservation et de traitement des données client;

Or. en

Justification

Il est suggéré d'introduire une définition de «service d'information financière». Cela permettrait de mieux aligner le règlement FIDA sur la directive sur les services de paiement et donnerait aux prestataires de services d'information financière un rôle similaire à celui des prestataires de services d'information sur les comptes. Le CEPD préconise également l'introduction de cette définition dans son avis (point 43). Les liens de définition proposés font explicitement référence au «service financier» afin d'éviter que les données client visées

dans le cadre FIDA ne soient utilisées à des fins qui n'ont aucun lien avec les services financiers.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter) «service financier», tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux pensions individuelles, aux investissements ou aux paiements;

Or. en

Justification

Cet amendement est lié à la proposition d'introduire une définition du «service d'information financière». Cette définition est tirée de l'article 2, point b), de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «prestataire de services d'information financière», ***un utilisateur de données*** ayant reçu, en vertu de l'article 14, un agrément lui permettant d'accéder aux données client visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins de la fourniture de services d'information financière;	7) «prestataire de services d'information financière», ***une entité fournissant un service d'information financière et*** ayant reçu, en vertu de l'article 14, un agrément lui permettant d'accéder aux données client visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins de la fourniture de services d'information financière;

Or. en

Justification

Cette précision vise également à contribuer à l'équité des conditions de concurrence et à la

réciprocité de l'accès aux données.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «compte d'investissement», tout registre géré par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou un courtier d'assurance concernant les instruments financiers ou les produits d'investissement fondés sur l'assurance actuellement détenus par un client, y compris les transactions passées et autres points de données liés aux événements du cycle de vie de ces instruments;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette définition semble inutile, car le terme «compte d'investissement» n'est utilisé nulle part dans le règlement.

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) «données à caractère non personnel», les données autres que les données à caractère personnel ***au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679***;	10) «données à caractère non personnel», les données autres que les données à caractère personnel;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à un alignement complet sur les définitions visées dans le règlement sur

la gouvernance des données (règlement (UE) 2022/868) et le règlement sur les données (tel qu'adopté; publication au JO à venir).

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	28 bis) «prestataire de services de financement participatif», un prestataire de services de financement participatif au sens de l'article 2, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil[1 bis];
	[1 bis] Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 (JO L 347 du 20.10.2020, p. 1).

Or. en

Justification

Il est suggéré d'inclure une définition de «prestataire de services de financement participatif», étant donné que ces prestataires sont énumérés à l'article 2, paragraphe 2.

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	28 ter) «secret d'affaires», un secret d'affaires au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2016/943;

Or. en

Justification

Il est suggéré d'inclure une définition du «secret d'affaires», tel qu'il apparaît dans le règlement. Cette définition est alignée sur le règlement sur les données (tel que voté, publication au JO à venir).

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29) «représentant légal», une personne physique qui est domiciliée dans l'Union ou une personne morale qui a son siège statutaire dans l'Union et qui, ayant été expressément désignée par un prestataire de services d'information financière établi dans un pays tiers, agit pour le compte de ce dernier vis-à-vis des autorités, des clients, des organismes et des contreparties auxquels ce prestataire a affaire dans l'Union, en ce qui concerne les obligations qui incombent à ce prestataire au titre du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette définition n'est plus nécessaire si l'article 13 est supprimé.

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Obligation de mettre ***les*** données à la disposition du client	Obligation ***incombant à un détenteur de données*** de mettre ***des*** données à la disposition du client

Or. en

Justification

Cet amendement vise à reprendre le titre de l'article 5.

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à sa disposition les données visées à l'article 2, paragraphe 1, dans les meilleurs délais, gratuitement, en continu et en temps réel.	À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à sa disposition les données ***facilement accessibles*** visées à l'article 2, paragraphe 1, ***par l'intermédiaire d'une interface client en ligne ou mobile, dans un format facilement lisible,*** dans les meilleurs délais, gratuitement, ***et, lorsque cela est pertinent et techniquement réalisable,*** en continu et en temps réel.

Or. en

Justification

Il semble utile de préciser explicitement, et ce, afin d'éviter toute ambiguïté, que les détenteurs de données mettent les données à la disposition des clients par l'intermédiaire d'interfaces en ligne ou mobiles. En outre, cet amendement vise à un alignement plus étroit sur le règlement sur les données (tel qu'adopté, publication au JO à venir).

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à la disposition d'un utilisateur de données les données client de ce client, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins pour ***lesquelles*** celui-ci a donné sa permission ***à l'utilisateur de*** données. Ces données	1. À la demande ***explicite*** d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à la disposition d'un utilisateur de données ***agissant pour le compte du client*** les données client de ce client, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, ***uniquement*** aux fins ***liées aux services spécifiques*** pour ***lesquels***

client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, en continu et en temps réel.	celui-ci a donné sa permission ***explicite pour l'utilisation de ses*** données. Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, ***et, lorsque cela est pertinent et techniquement réalisable,*** en continu et en temps réel.

Or. en

Justification

Avant de permettre l'accès à leurs données, les clients devraient donner leur permission explicite à des fins clairement définies.

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Toute entreprise désignée comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE)nº 2022/1925, n'est pas un utilisateur de données éligible au titre du présent règlement.

Or. en

Justification

Il est proposé d'introduire une disposition visant à empêcher les contrôleurs d'accès au sens du règlement sur les marchés numériques d'accéder aux données en vertu du règlement FIDA. La formulation est inspirée de l'article 5, paragraphe 3, du règlement sur les données (tel qu'adopté, publication au JO à venir).

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***respecte*** la confidentialité des	e) ***protège*** la confidentialité des

secrets d'affaires et les droits de propriété intellectuelle ***dans le cadre de tout accès aux données client ayant lieu conformément à l'article 5, paragraphe 1***.	secrets d'affaires et les droits de propriété intellectuelle.

Or. en

Justification

Un utilisateur de données devrait à tout moment protéger la confidentialité des secrets d'affaires et les droits de propriété intellectuelle.

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un utilisateur de données n'est ***éligible à un accès à des données client en vertu de l'article 5, paragraphe 1,*** que s'il a ***préalablement obtenu d'une autorité compétente un agrément en tant qu'établissement*** de crédit**,** ou en tant que prestataire de services d'information financière conformément à l'article 14.	1. Un utilisateur de données n'est ***habilité à fournir des services d'information financière dans l'Union*** que ***si cet utilisateur de données est un établissement*** de crédit ou ***une personne morale établie dans l'Union qui a été agréé*** en tant que prestataire de services d'information financière conformément à l'article 14.

Or. en

Justification

Afin de maintenir des conditions de concurrence équitables, de ne pas compromettre la supervision efficace de ces nouveaux acteurs et de protéger les clients contre une éventuelle utilisation abusive de leurs données, il est suggéré de supprimer la possibilité pour les entreprises qui ne sont pas établies dans l'Union de bénéficier d'une autorisation en tant que prestataire de services d'information financière. Les prestataires de pays tiers ne devraient pas être autorisés à exercer des activités s'ils ne sont pas dûment agréés pour de telles activités dans un État membre spécifique. Une telle option n'existe pas non plus dans le cadre de la DSP2 pour les prestataires de services d'information sur les comptes, par exemple, et entraînerait donc une situation discriminatoire entre les prestataires de services d'information financière et les prestataires de services d'information sur les comptes.

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un utilisateur de données n'accède à ***des*** données client mises à sa disposition en vertu de l'article 5, paragraphe 1, qu'aux fins et aux conditions pour lesquelles le client lui a donné sa permission. Il efface ***ces*** données client lorsqu'il n'en a plus besoin aux fins pour lesquelles le client lui a donné sa permission.	2. Un utilisateur de données ***ne demande et*** n'accède à ***tout type de*** données client mises à sa disposition en vertu de l'article 5, paragraphe 1, ***qui sont adéquates, pertinentes et nécessaires,*** qu'aux fins et aux conditions pour lesquelles le client lui a donné sa permission***. Ces fins sont strictement limitées à la fourniture d'un produit ou d'un service financier. Elles ne concernent que le service spécifique pour lequel le client a donné sa permission explicite. La permission accordée par le client est libre, spécifique, informée et non équivoque***. Il efface ***les*** données client ***reçues, ainsi que toute sauvegarde, dans les meilleurs délais*** lorsqu'il n'en a plus besoin aux fins pour lesquelles le client lui a donné sa permission.

Or. en

Justification

Cet amendement est conforme à la recommandation du CEPD dans son avis (point 24). En outre, il est suggéré d'ajouter la mention «dans les meilleurs délais» pour un alignement plus étroit sur le «droit à l'oubli» prévu par le règlement (CE) 2018/1725.

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Un utilisateur de données veille à ce que toute demande d'accès aux données adressée à un client fournisse à ce dernier des informations justes, transparentes et adéquates, facilement

compréhensibles par le public cible du produit ou du service financier, notamment en ce qui concerne les types spécifiques de données client auxquelles l'utilisateur de données souhaite avoir accès.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à améliorer la protection des consommateurs, notamment en tenant compte d'une recommandation formulée par le CEPD dans son avis (point 23).

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Un utilisateur de données veille à ce que toute demande d'accès aux données adressée à un client ne soit pas formulée d'une manière qui encouragerait ou influencerait indûment le client à accorder l'accès, qui ne serait pas dans le meilleur intérêt du client, ou qui fausserait ou entraverait sensiblement la capacité du client à prendre des décisions libres et en connaissance de cause.

Or. en

Justification

Les utilisateurs de données ne devraient pas avoir la possibilité de demander la permission du client pour une finalité inconnue, car cela pourrait conduire à une utilisation des données à des fins plus larges que celles prévues par le client. Les données devraient toujours être utilisées dans le meilleur intérêt du client.

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les autorités européennes de supervision peuvent élaborer des projets de normes techniques de réglementation sur la mise en œuvre du présent paragraphe pour des pratiques spécifiques, comme des cases pré-cochées ou des incitations comportementales.

Or. en

Justification

Cette disposition pourrait tirer un avantage supplémentaire d'orientations au niveau 2.

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Afin d'assurer une gestion efficace des données ***client***, l'utilisateur de données:	4. Afin d'assurer une gestion efficace des données, l'utilisateur de données:

Or. en

Justification

Les secrets d'affaires pourraient être considérés comme des données client externes.

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) s'identifie et communique en toute sécurité avec le détenteur de données lorsqu'il accède aux données client;

Or. en

Justification

À l'instar de la directive DSP2/3, les prestataires de services d'investissement devraient être tenus de s'identifier et de communiquer en toute sécurité avec le détenteur de données.

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ne traite aucune donnée client à des fins autres que la prestation du service explicitement demandé par le client;	a) ne traite aucune donnée client à des fins autres que la prestation du service explicitement demandé par le client***, et ce, dans le meilleur intérêt du client***;

Or. en

Justification

Il est suggéré de préciser que le traitement des données client aux fins de la réalisation du service devrait être «dans le meilleur intérêt du client».

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***respecte*** la confidentialité des secrets d'affaires et les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de ***tout accès aux*** données client ayant lieu conformément à l'article 5, paragraphe 1;	b) ***protège*** la confidentialité des secrets d'affaires et les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de ***toute mise à disposition des*** données client ayant lieu conformément à l'article 5, paragraphe 1;

Or. en

Justification

Il est suggéré que l'utilisateur des données devrait non seulement «respecter» mais aussi «protéger» les secrets d'affaires et les droits de propriété intellectuelle. En outre, l'article 5, paragraphe 1, fait référence à la mise à disposition des données plutôt qu'à leur accès.

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) respecte les droits des consommateurs en matière de protection des données et le niveau de protection garanti par le règlement général sur la protection des données;

Or. en

Justification

Il semble approprié que cette liste d'obligations imposées aux utilisateurs de données comporte également une référence au règlement sur la protection des données, afin de garantir une gestion efficace des données clients.

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) prend des mesures techniques, juridiques et organisationnelles appropriées afin d'empêcher le transfert de données ***à caractère non personnel*** ou l'accès à celles-ci dans les cas où ceux-ci sont illicites au regard du droit de l'Union ou du droit national d'un État membre;	c) prend des mesures techniques, juridiques et organisationnelles appropriées afin d'empêcher le transfert de données ou l'accès à celles-ci dans les cas où ceux-ci sont illicites au regard du droit de l'Union ou du droit national d'un État membre;

Or. en

Justification

Il est suggéré de ne pas limiter le champ d'application de cette disposition aux seules données client à caractère non personnel.

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) ne transfère pas les données client à des tiers sans la permission explicite du client;

Or. en

Justification

La permission du client est requise pour le transfert de données à une autre entité du groupe, conformément au point f) du présent paragraphe. A fortiori, cette permission devrait également être requise avant tout transfert à une autre entité qui ne fait pas partie du groupe.

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) prend les mesures nécessaires pour garantir un niveau de sécurité approprié pour la conservation, le traitement et la transmission des données client ***à caractère non personnel***;	d) prend les mesures nécessaires pour garantir un niveau de sécurité approprié pour la conservation, le traitement et la transmission des données client;

Or. en

Justification

Il est suggéré de ne pas limiter le champ d'application de cette disposition aux seules données client à caractère non personnel.

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***ne traite pas les données client à des fins publicitaires, sauf*** à des fins de prospection ***conformément au droit de l'Union et au droit national***;	e) ***ne contacte des clients*** à des fins de prospection ***que sous réserve de leur consentement préalable ou pour leur proposer des offres de produits ou de services similaires à ceux pour lesquels il a accédé aux données client et dans les conditions prévues par l'article 13, paragraphe 2, de la directive «vie privée et communications électroniques»***;

Or. en

Justification

Conformément à la recommandation formulée par le CEPD dans son avis (point 25), cette suggestion vise à renforcer la sécurité juridique et à réduire les risques de publicité ciblée à laquelle la personne concernée ne s'attend pas.

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) ne met pas les données qu'il reçoit à la disposition d'une entreprise désignée comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925;

Or. en

Justification

Il est proposé d'introduire une disposition visant à empêcher les contrôleurs d'accès au sens du règlement sur les marchés numériques d'accéder aux données en vertu du règlement FIDA. La formulation s'inspire de l'article 6, paragraphe 2, point d), du règlement sur les données (tel qu'adopté, publication au JO à venir).

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point f)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) s'il fait partie d'un groupe d'entreprises, ***l'accès aux*** données client visées à l'article 2, paragraphe 1, et leur traitement, ne sont effectués que par l'entité du groupe qui agit en tant qu'utilisateur de données.	f) s'il fait partie d'un groupe d'entreprises, ***la mise à disposition des*** données client visées à l'article 2, paragraphe 1, et leur traitement, ne sont effectués que par l'entité du groupe qui agit en tant qu'utilisateur de données.

Or. en

Justification

L'article 5, paragraphe 1, fait référence à la mise à disposition des données plutôt qu'à leur accès.

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le traitement des données client visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement ***qui constituent des données à caractère personnel*** est limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.	1. Le traitement des données client visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement est limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Or. en

Justification

Il est suggéré de ne pas limiter le champ d'application de cette disposition aux seules données personnelles. Cette disposition est également conforme à l'article 6, paragraphe 4, point a), qui concerne les données client à caractère personnel et non personnel.

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. [L'ABE, l'AEMF et l'AEAPP] élaborent des projets de normes techniques de réglementation, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à la note de crédit du consommateur.
	[L'ABE, l'AEMF et l'AEAPP] soumettent ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modifié].
	La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Or. en

Justification

Des orientations au niveau 2 sont utiles pour prévenir le risque d'utilisation abusive des données des consommateurs.

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'Autorité bancaire européenne (ABE) élabore des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, concernant	2. L'Autorité bancaire européenne (ABE) élabore des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010, concernant

la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à la note de crédit du consommateur.	la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à la note de crédit du consommateur***, aux contrats de crédit hypothécaire, à la fourniture de services de paiement et aux produits d'investissement***.

Or. en

Justification

Des orientations au niveau 2 sont utiles pour prévenir le risque d'utilisation abusive des données des consommateurs.

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) élabore ***des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) nº 1094/2010,*** concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à l'évaluation du risque associé à un consommateur et à la fixation d'un prix pour celui-ci dans le cadre de produits d'assurance vie, santé et maladie.	3. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) élabore des ***projets de normes techniques de réglementation*** concernant la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article pour les produits et services liés à l'évaluation du risque associé à un consommateur et à la fixation d'un prix pour celui-ci dans le cadre de produits d'assurance vie, santé et maladie. ***Afin d'éviter que certains consommateurs ne puissent accéder à l'assurance en raison d'une évaluation trop granulaire des risques, ces normes techniques de réglementation comprennent des dispositions sur les modalités d'utilisation des données pour éviter une trop grande granularité qui porte atteinte au principe de «partage des risques» de l'assurance.*** ***L'AEAPP soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le ... [XX].*** ***La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les***

normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

Or. en

Justification

Des mesures fortes et contraignantes sont nécessaires dans ce domaine pour prévenir le risque d'utilisation abusive des données des consommateurs. Il est donc suggéré de charger les AES d'élaborer des normes techniques de réglementation qui énumèrent un ensemble limité de données pouvant être collectées et utilisées pour chacun des cas d'utilisation visés à l'article 7. Cela est conforme aux principes de «limitation des finalités» et de «minimisation des données» énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD, tout en préservant un certain degré de flexibilité, les normes techniques de réglementation pouvant être mises à jour pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lors de l'élaboration des orientations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'AEAPP et l'ABE ***coopèrent étroitement avec*** le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679.	4. Lors de l'élaboration des orientations ***et des projets de normes techniques de réglementation*** visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'AEAPP et l'ABE ***consultent officiellement*** le comité européen de la protection des données institué par le règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Justification

La consultation formelle du comité européen de la protection des données fait suite à une recommandation formulée par le CEPD dans son avis (point 30).

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'accès à un produit financier ne peut être refusé aux consommateurs au seul motif qu'ils n'ont pas accordé la permission d'accéder à leurs données dans le cadre établi par le présent règlement. Aux fins de la mise en œuvre du présent paragraphe, la charge de la preuve incombe à l'utilisateur de données.

Or. en

Justification

L'accès à un produit financier ne peut être refusé aux consommateurs au seul motif qu'ils n'accordent pas l'accès à leurs données au titre du cadre FIDA. Cette suggestion est conforme à l'avis du CEPD (point 22) et vise à prévenir les risques d'exclusion financière des clients, eu égard tant à l'éligibilité qu'à la tarification des produits et services financiers.

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le détenteur de données fournit au client un tableau de bord des permissions pour permettre à celui-ci de suivre et de gérer les permissions qu'il a données à des utilisateurs de données.	1. Le détenteur de données fournit au client un tableau de bord ***facilement accessible*** des permissions pour permettre à celui-ci de suivre et de gérer les permissions qu'il a données à des utilisateurs de données.

Or. en

Justification

Le tableau de bord des permissions devrait être facilement accessible.

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) permet au client de gérer chaque permission de manière éclairée et impartiale.

Or. en

Justification

Conformément au point 38 de l'avis du CEPD, il est suggéré de reprendre cette phrase du considérant 21 également dans le dispositif.

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) procure au client une vue d'ensemble des différentes permissions en cours de validité données à ***des*** utilisateurs de données, y compris pour chaque permission:	a) procure au client ***à tout moment*** une vue d'ensemble des différentes permissions en cours de validité données à ***tous les*** utilisateurs de données, y compris pour chaque permission:

Or. en

Justification

Les clients devraient à tout moment avoir le droit de savoir quelles données les concernant sont utilisées par quel utilisateur de données.

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – sous-point -i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-i) la date à laquelle le client a donné sa permission;

Or. en

Justification

Pour permettre aux clients de gérer efficacement leurs permissions, il est utile d'inclure la date de la permission concernée dans cette vue d'ensemble.

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) les catégories de données ***partagées***;	iv) les catégories de données ***pour lesquelles l'accès a été accordé***;

Or. en

Justification

Formulation alignée sur le point ii).

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) le lieu où sont conservées les données;

Or. en

Justification

Le tableau de bord devrait permettre aux clients de connaître à tout moment l'emplacement exact de leurs données.

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) permet au client de retirer une permission donnée à un utilisateur de données;	b) permet au client de retirer ***à tout moment*** une permission donnée à un utilisateur de données;

Or. en

Justification

Un client devrait pouvoir retirer sa permission à tout moment.

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) permet au client de rétablir toute permission retirée;	c) permet au client de rétablir ***à tout moment*** toute permission retirée;

Or. en

Justification

Un client devrait pouvoir rétablir à tout moment une permission retirée.

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le détenteur de données veille à ce que le tableau de bord des permissions soit facile à trouver dans son interface utilisateur et à ce que les informations qui y sont affichées soient claires, exactes ***et*** facilement compréhensibles par le client.	3. Le détenteur de données veille à ce que le tableau de bord des permissions soit facile à trouver dans son interface utilisateur et à ce que les informations qui y sont affichées soient claires, ***objectives et*** exactes***, ainsi que*** facilement compréhensibles par le client ***et exclusivement limitées aux informations fournies par l'utilisateur de données***

concerné.

Or. en

Justification

L'ajout proposé vise à préciser que l'affichage dans le tableau de bord des permissions de toute information (hypothétique) qui n'a pas été fournie par l'utilisateur de données ne devrait pas être autorisé.

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le détenteur des données veille à ce que le tableau de bord des permissions ne soit pas conçu d'une manière qui encouragerait ou influencerait indûment le client à accorder ou à retirer ses permissions, qui ne serait pas dans le meilleur intérêt du client, ou qui fausserait ou entraverait de manière significative la capacité des clients à prendre des décisions libres et en toute connaissance de cause.

Or. en

Justification

Conformément au point 38 de l'avis du CEPD, il est suggéré de reprendre cette phrase du considérant 21 également dans le dispositif.

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le détenteur de données et l'utilisateur de données auquel une permission a été accordée par un client	4. Le détenteur de données et l'utilisateur de données auquel une permission a été accordée par un client

coopèrent pour mettre les informations à la disposition du client via le tableau de bord en temps réel. Pour satisfaire aux obligations énumérées au paragraphe 2***, points a), b), c) et d),*** du présent article:	coopèrent pour mettre les informations à la disposition du client via le tableau de bord en temps réel. Pour satisfaire aux obligations énumérées au paragraphe 2 du présent article;

Or. en

Justification

Ces références spécifiques sont redondantes.

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsqu'un client apporte des modifications, via le tableau de bord, à une permission donnée à un utilisateur de données, le détenteur de données en informe l'utilisateur de données;	a) lorsqu'un client apporte des modifications, via le tableau de bord, à une permission donnée à un utilisateur de données***, y compris en cas de retrait***, le détenteur de données en informe l'utilisateur de données;

Or. en

Justification

Le retrait d'une permission constitue également une modification de la permission. Il est suggéré de le mentionner explicitement par souci de clarté.

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Aux fins du présent article, différents détenteurs de données peuvent fournir collectivement un tableau de bord des permissions aux clients, à condition que ce tableau de bord collectif réponde aux exigences énoncées aux

paragraphes 1 à 4 du présent article.

Or. en

Justification

En lieu et place d'une multitude de détenteurs de données fournissant des tableaux de bord des permissions distincts aux clients, il pourrait être plus efficace de disposer de tableaux de bord des permissions centraux. De cette manière, les clients sont assurés de garder une vue d'ensemble des permissions qu'ils ont accordées et à qui elles ont été accordées. Il est donc suggéré de permettre aux détenteurs de données de collaborer afin de fournir un tableau de bord collectif des permissions.

Amendement 94

Proposition de règlement
Titre IV

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Systèmes ***de partage des*** données financières	Systèmes ***d'accès aux*** données financières
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif.)

Or. en

Justification

Il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent.

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tout ***partage de*** données est effectué conformément aux règles et modalités d'un système ***de partage des*** données financières dont sont membres à la fois	Tout ***accès aux*** données est effectué conformément aux règles et modalités d'un système ***d'accès aux*** données financières dont sont membres à la fois l'utilisateur de

l'utilisateur de données et le détenteur de données.	données et le détenteur de données.

Or. en

Justification

Il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent.

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) des détenteurs de données et des utilisateurs de données représentant une proportion significative du marché du produit ou du service concerné, chaque partie étant représentée à parts égales dans les processus décisionnels internes du système et jouissant d'un poids égal dans toute procédure de vote; lorsqu'un membre est à la fois un détenteur et un utilisateur de données, il est compté pareillement comme membre des deux côtés;	i) des détenteurs de données et des utilisateurs de données représentant une proportion significative du marché du produit ou du service concerné, chaque partie étant représentée à parts égales dans les processus décisionnels internes du système et ***chaque membre*** jouissant d'un poids égal ***au sein de son groupe*** dans toute procédure de vote; lorsqu'un membre est à la fois un détenteur et un utilisateur de données, il est compté pareillement comme membre des deux côtés;

Or. en

Justification

La représentation juste et équitable nécessite des éclaircissements, afin d'éviter que les grandes entreprises n'interprètent cette disposition de manière erronée en préconisant une répartition des droits de vote en fonction de la taille de l'entreprise, ce qui n'est pas l'intention du législateur. En outre, des processus de prise de décision qui ne sont pas dominés par un petit nombre de grandes entreprises inciteraient les PME à adhérer à des systèmes d'accès aux données.

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) des organisations de clients et des associations de consommateurs;	ii) des organisations de clients et des associations de consommateurs ***dans le secteur financier***.

Or. en

Justification

Les organisations de clients et les associations de consommateurs participant aux systèmes d'accès aux données financières devraient avoir une expertise dans le secteur financier.

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le système ***de partage des*** données financières n'impose aucun contrôle ni aucune condition supplémentaire pour ***le partage de*** données autres que ceux prévus par le présent règlement ou par d'autres dispositions applicables du droit de l'Union;	d) le système ***d'accès aux*** données financières n'impose aucun contrôle ni aucune condition supplémentaire pour ***l'accès aux*** données ***ou leur réutilisation*** autres que ceux prévus par le présent règlement ou par d'autres dispositions applicables du droit de l'Union;

Or. en

Justification

Il est suggéré d'utiliser une formulation qui mette plus clairement l'accent sur l'établissement de droits d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises. Le règlement FIDA devrait avant tout permettre aux clients de prendre le contrôle de leurs données afin qu'ils puissent y accéder et les réutiliser comme ils l'entendent.

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le système ***de partage des*** données financières comprend les normes communes pour les données et les interfaces techniques nécessaires pour permettre aux clients de demander ***le partage de*** données conformément à l'article 5, paragraphe 1. Les normes communes pour les données et les interfaces techniques que les membres conviennent d'utiliser peuvent être élaborées par des membres ou par d'autres parties ou organismes;	g) le système ***d'accès aux*** données financières comprend les normes communes pour les données et les interfaces techniques nécessaires pour permettre aux clients de demander ***l'accès aux*** données conformément à l'article 5, paragraphe 1. Les normes communes pour les données et les interfaces techniques que les membres conviennent d'utiliser ***s'inspirent des normes internationales existantes ou reconnues par le secteur*** ou peuvent être élaborées par des membres ou par d'autres parties ou organismes***, en coordination avec le comité européen de l'innovation dans le domaine des données institué par le règlement (UE) 2022/868***;

Or. en

Justification

Le potentiel d'innovation de ces produits et services financiers pourrait être renforcé par la création de synergies avec des données provenant d'autres secteurs pertinents, dans l'intérêt des clients et de l'économie des données dans son ensemble. Pour promouvoir l'utilisation de données intersectorielles, il est suggéré de se référer au comité européen de l'innovation dans le domaine des données tel qu'établi par le règlement sur la gouvernance des données.

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) un système d'accès aux données financières comprend les mesures techniques et organisationnelles minimales que les membres du système d'accès aux données financières mettent en œuvre pour garantir un niveau de sécurité approprié en matière de données échangées;

Or. en

Justification

Cet amendement fait suite à une suggestion formulée par le CEPD dans son avis (point 45).

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point h – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le système ***de partage des*** données financières établit un modèle pour déterminer la compensation maximale qu'un détenteur de données est en droit de facturer pour la mise à disposition de données, via une interface technique appropriée ***de partage de données avec des*** utilisateurs de données, conforme aux normes communes élaborées au titre du point g). Ce modèle obéit aux principes suivants:	h) le système ***d'accès aux*** données financières établit un modèle pour déterminer la compensation maximale qu'un détenteur de données est en droit de facturer ***l'utilisateur de données*** pour la mise à disposition de données, via une interface technique appropriée ***d'accès aux données pour les*** utilisateurs de données, conforme aux normes communes élaborées au titre du point g). Ce modèle obéit aux principes suivants:

Or. en

Justification

Cette précision garantir un meilleur alignement sur l'article 5.

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point h – alinéa 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) il limite la compensation à une compensation raisonnable, ***directement*** liée ***à la*** mise à disposition des données à l'utilisateur de données, et imputable à sa demande;	i) il limite la compensation à une compensation raisonnable, ***proportionnée et*** liée ***aux coûts de*** mise à disposition des données à l'utilisateur de données, et imputable à sa demande; ***Lorsqu'ils conviennent d'une compensation, les membres tiennent compte en particulier des coûts nécessaires au formatage des données, à leur diffusion par voie électronique et à leur conservation, ainsi***

	que des investissements dans la collecte et la production de données, le cas échéant, en déterminant si d'autres parties ont contribué à l'obtention, à la production ou à la collecte des données en question. Cette compensation peut également varier en fonction du volume, du format et de la nature des données;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à un alignement plus étroit sur l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement sur les données (tel qu'adopté, publication au JO à venir). La suppression du mot «directement» vise à définir plus clairement les limites de l'exemption visée au dernier alinéa du point h).

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point h – alinéa 1 – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) il est fondé sur une méthode objective, transparente et non discriminatoire convenue par les membres;	ii) il est fondé sur une méthode objective, transparente et non discriminatoire convenue par les membres ***et peut inclure une marge***;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à un alignement plus étroit sur l'article 9, paragraphe 1, du règlement sur les données (tel qu'adopté, publication au JO à venir).

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point h – alinéa 1 – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) il est conçu de manière à orienter la compensation vers les montants les plus	v) il est conçu de manière à orienter la compensation vers les montants les plus

faibles pratiqués sur le marché; et	faibles pratiqués sur le marché***, tout en veillant à l'existence d'incitations suffisantes pour favoriser l'adoption par le marché et une concurrence effective***; et

Or. en

Justification

Il convient de prévoir des incitations suffisantes pour que les détenteurs de données construisent et entretiennent l'infrastructure nécessaire à la mise à disposition des données.

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point h – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'utilisateur de données est une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003[42], la compensation convenue n'excède pas les coûts qui sont directement liés à la mise à disposition des données ***au destinataire*** des données et qui sont imputables à la demande;	Lorsque l'utilisateur de données est une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003[42], la compensation convenue n'excède pas les coûts qui sont directement liés à la mise à disposition des données ***à l'utilisateur*** des données et qui sont imputables à la demande;
[42] Recommandation C(2003) 1422 de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).	[42] Recommandation C(2003) 1422 de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Or. en

Justification

Le terme «destinataire des données» n'étant pas défini à l'article 3, il est suggéré d'utiliser plutôt le terme «utilisateur de données».

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point h – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission adopte des lignes directrices sur le calcul d'une compensation raisonnable et proportionnée, en tenant compte des recommandations du comité européen de l'innovation dans le domaine des données institué par le règlement (UE) 2022/868.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement sur les données (tel qu'adopté, publication au JO à venir), il est suggéré de fournir des orientations de niveau 2 sur le calcul de la compensation et de mentionner le comité européen de l'innovation dans le domaine des données tel qu'institué par le règlement sur la gouvernance des données.

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) le système d'accès aux données financières prévoit un mécanisme de compensation financière des clients pour toute perte de données, tout dommage ou toute fraude subis par ces clients;

Or. en

Justification

Les clients qui ont permis l'accès à leurs données devraient être indemnisés par les détenteurs et/ou les utilisateurs de données en cas d'utilisation abusive, de perte ou de fraude concernant ces données. Les systèmes d'accès aux données financières devraient donc prévoir des règles concernant l'indemnisation des clients.

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Un système ***de partage des*** données financières créé conformément au présent article est notifié***, au moment de sa création, à l'autorité compétente de l'État membre d'établissement des trois détenteurs de données les plus importants qui sont membres de ce système. Lorsque les trois détenteurs de données les plus importants sont établis dans des États membres différents, ou lorsqu'il existe plusieurs autorités compétentes dans l'État membre d'établissement des trois détenteurs de données les plus importants, le système est notifié à toutes ces*** autorités***, qui conviennent entre elles de l'autorité qui procède à l'évaluation prévue au paragraphe 6***.	4. Un système ***d'accès aux*** données financières créé conformément au présent article est notifié ***aux*** autorités ***européennes de surveillance***.

Or. en

Justification

Ce paragraphe proposait que les systèmes soient évalués au niveau européen par les AES plutôt qu'au niveau national par les autorités compétentes. La proposition de la Commission prévoyait déjà un certain niveau de centralisation par l'établissement du registre proposé à l'article 15, notamment des systèmes. Il serait donc plus logique de confier également l'évaluation aux AES, afin d'éviter que les autorités nationales ne procèdent à des évaluations divergentes des systèmes, ce qui pourrait compromettre l'équité des conditions de concurrence.

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de un mois à compter de la	Dans un délai de un mois à compter de la

réception de la notification prévue au paragraphe 4, ***l'autorité compétente évalue*** si les caractéristiques et modalités de gouvernance du système ***de partage des*** données financières sont conformes au paragraphe 1. Lorsqu'elle évalue la conformité du système ***de partage des*** données financières avec le paragraphe 1, ***l'autorité compétente peut*** consulter d'autres autorités compétentes.	réception de la notification prévue au paragraphe 4, les ***autorités européennes de surveillance évaluent*** si les caractéristiques et modalités de gouvernance du système ***d'accès aux*** données financières sont conformes au paragraphe 1. Lorsqu'elle évalue la conformité du système ***d'accès aux*** données financières avec le paragraphe 1, ***les autorités européennes de surveillance peuvent*** consulter d'autres autorités compétentes***, notamment les autorités de surveillance visées dans le règlement (UE) 2016/679***.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission prévoyait déjà un certain niveau de centralisation à l'échelle de l'Union en ce qui concerne le registre de l'article 15. Afin d'éviter que les autorités nationales de concurrence ne procèdent à des évaluations divergentes des systèmes, ce qui pourrait compromettre l'équité des conditions de concurrence, il est suggéré de renforcer encore davantage le rôle des AES. En outre, il est tenu compte d'une suggestion formulée par le CEPD dans son avis (point 49): compte tenu des implications prévisibles en matière de protection des données, il semble approprié de faire explicitement référence aux autorités de surveillance au titre du RGPD.

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au terme de ***son*** évaluation, ***l'autorité compétente informe l'ABE qu'elle s'est vu notifier un*** système ***de partage des*** données financières ***qui satisfait aux dispositions du paragraphe 1. Un système notifié à l'ABE conformément au présent paragraphe est reconnu dans tous les États membres aux fins de l'accès aux données en vertu de*** l'article ***5, paragraphe 1, et n'a pas à faire l'objet d'une nouvelle notification dans un autre État membre***.	Au terme de ***leur*** évaluation, ***les autorités européennes de surveillance inscrivent le*** système ***d'accès aux*** données financières ***notifié dans le registre visé à*** l'article ***15***.

Or. en

Justification

Ce paragraphe n'est plus nécessaire si le processus est rationalisé en confiant cette tâche aux AES plutôt qu'aux autorités nationales de concurrence. Il est suggéré d'inclure le système d'accès aux données financières notifié dans le registre central visé à l'article 15.

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les autorités européennes de surveillance procèdent régulièrement à des examens approfondis des modalités de gouvernance des systèmes d'accès aux données visés à l'article 10, paragraphe 1. Ces examens comprennent une évaluation approfondie et documentée de l'adéquation et de la crédibilité de ces systèmes pour garantir le traitement responsable des données client.

Or. en

Justification

Il est suggéré d'exiger des AES qu'elles procèdent à un examen régulier et approfondi des modalités de gouvernance qui aille au-delà d'un exercice purement formaliste consistant à cocher les critères énumérés à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un système ***de partage des*** données financières n'est pas mis au point pour une ou plusieurs des catégories de données client visées à l'article 2, paragraphe 1, et qu'il n'existe aucune perspective réaliste	Si un système ***d'accès aux*** données financières n'est pas ***complètement*** mis au point pour une ou plusieurs des catégories de données client visées à l'article 2, paragraphe 1, et qu'il n'existe aucune

qu'il le soit dans un délai raisonnable, la Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 30, un acte délégué qui complète le présent règlement en précisant les modalités suivantes, selon lesquelles un détenteur de données doit mettre à disposition, conformément à l'article 5, paragraphe 1, les données client relevant de la ou des catégories en question:	perspective réaliste qu'il le soit dans un délai raisonnable, la Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 30, un acte délégué qui complète le présent règlement en précisant les modalités suivantes, selon lesquelles un détenteur de données doit mettre à disposition, conformément à l'article 5, paragraphe 1, les données client relevant de la ou des catégories en question:

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser que le système d'accès aux données financières devrait être complet.

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'elle élabore un acte délégué aux fins du premier alinéa qui précise les modalités visées au point a), la Commission consulte le contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.

Or. en

Justification

Cet amendement fait suite à une suggestion formulée par le CEPD dans son avis (point 46).

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Un prestataire de services d'information financière*** est éligible à un accès aux données client en vertu de l'article 5, paragraphe 1, s'il est agréé par l'autorité compétente d'un État membre.	1. ***Une personne morale*** est éligible à un accès aux données client en vertu de l'article 5, paragraphe 1 ***et fournit des services d'information financière***, s'il est agréé par l'autorité compétente d'un État membre.

Or. en

Justification

Au moment de la demande, la société n'est pas encore un prestataire de services d'information financière au sens de la définition donnée à l'article 3, paragraphe 7. L'expression «personne morale» est inspirée du règlement sur le financement participatif.

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un prestataire de services d'information financière ***soumet*** à l'autorité compétente de l'État membre ***d'établissement de son siège statutaire une demande d'agrément accompagnée des*** pièces suivantes:	***Une personne morale qui a l'intention de fournir des*** services d'information financière ***demande*** à l'autorité compétente de l'État membre ***où elle a l'intention d'exercer des activités commerciales substantielles l'agrément en tant que prestataire de services d'information financière, en joignant les*** pièces suivantes:

Or. en

Justification

Au moment de la demande, la société n'est pas encore un prestataire de services d'information financière au sens de la définition donnée à l'article 3, paragraphe 7. L'expression «personne morale» est inspirée du règlement sur le financement participatif. En outre, les prestataires de services d'information devraient être établis dans l'Union et avoir leur siège statutaire dans un État membre où ils exercent ou ont l'intention d'exercer des activités commerciales substantielles.

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un programme d'activité indiquant, en particulier, le type d'accès aux données ***envisagé***;	a) un programme d'activité indiquant, en particulier, le type d'accès aux données ***et les services d'information financière envisagés***;

Or. en

Justification

Il est suggéré d'étendre la disposition relative au contenu du programme d'activité aux services d'information financière que le demandeur a l'intention de fournir.

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une description du dispositif de gouvernance d'entreprise et des mécanismes de contrôle interne du demandeur, notamment de ses procédures administratives, de gestion des risques et comptables, ainsi que de ses dispositions relatives à l'utilisation de services TIC au sens du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil, qui démontre que ce dispositif de gouvernance, ces mécanismes de contrôle interne et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats;	c) une description du dispositif de gouvernance d'entreprise et des mécanismes de contrôle interne du demandeur, notamment de ses procédures administratives, de gestion des risques et comptables, ainsi que de ses dispositions relatives à l'utilisation de services TIC au sens du ***chapitre II du*** règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil, qui démontre que ce dispositif de gouvernance, ces mécanismes de contrôle interne et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats;

Or. en

Justification

Une référence plus précise au règlement DORA est nécessaire.

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des opérations critiques, une politique et des plans de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC efficaces, ainsi qu'une procédure prévoyant de tester et de réexaminer régulièrement le caractère adéquat et l'efficacité de ces plans conformément au règlement (UE) 2022/2554;	e) une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des opérations critiques, une politique et des plans de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC efficaces, ainsi qu'une procédure prévoyant de tester et de réexaminer régulièrement le caractère adéquat et l'efficacité de ces plans conformément au ***chapitre II du*** règlement (UE) 2022/2554;

Or. en

Justification

Une référence plus précise au règlement DORA est nécessaire.

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) l'adresse de l'administration centrale du demandeur;	j) l'adresse de l'administration centrale du demandeur ***et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique (IEJ)***;

Or. en

Justification

L'identifiant d'entité juridique ISO 17742 (IEJ), en tant que norme mondiale, facilement disponible et lisible par machine, constituerait un moyen efficace de vérifier l'identité de tout prestataire de services d'information financière candidat souhaitant accéder aux données client au titre du cadre FIDA.

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services d'information financière possèdent une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où ils ***ont accès à des données***, ou une autre garantie comparable, et veillent:	Les prestataires de services d'information financière possèdent une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où ils ***proposent des services d'information financière***, ou une autre garantie comparable ***couvrant la responsabilité***, et veillent:

Or. en

Justification

Il s'agit ici de clarifier le texte.

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à pouvoir assumer leur responsabilité en cas d'accès non autorisé ou frauduleux à des données ou d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de données;	a) à pouvoir assumer leur responsabilité en cas ***de faute professionnelle,*** d'accès non autorisé ou frauduleux à des données ou d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de données;

Or. en

Justification

Il est suggéré que la faute professionnelle soit couverte par l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou toute autre garantie comparable.

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À titre d'alternative à la possession d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable telle que requise au premier alinéa, l'entreprise visée au précédent alinéa doit détenir un capital initial de 50 000 EUR, ***pouvant être*** remplacé par une assurance de responsabilité civile professionnelle ou une autre garantie comparable ***dans les meilleurs délais*** après le début de son activité de prestataire de services d'information financière.	À titre d'alternative à la possession d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable telle que requise au premier alinéa, l'entreprise visée au précédent alinéa doit détenir un capital initial de 50 000 EUR, ***qui est*** remplacé***, dans les meilleurs délais,*** par une assurance de responsabilité civile professionnelle ou une autre garantie comparable ***couvrant la responsabilité*** après le début de son activité de prestataire de services d'information financière.

Or. en

Justification

Compte tenu de l'importance d'une couverture d'assurance appropriée, il devrait être obligatoire de conclure une assurance de responsabilité civile professionnelle ou une garantie comparable.

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les prestataires de services d'information financière agréés conformément à l'article 14 respectent en permanence les conditions de leur agrément.

Or. en

Justification

Il semble adéquat d'indiquer explicitement qu'un prestataire de services d'information financière devrait à tout moment respecter les conditions de son agrément.

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les informations à fournir à l'autorité compétente dans la demande d'agrément comme prestataire de services d'information financière, notamment les exigences énoncées au paragraphe ***1***, points a) à ***l)***;	a) les informations à fournir à l'autorité compétente dans la demande d'agrément comme prestataire de services d'information financière, notamment les exigences énoncées au paragraphe ***2***, points a) à ***k)***;

Or. en

Justification

Correction d'une erreur de référence. Il est question du paragraphe 2, dans lequel il n'y a pas de point l).

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ce qu'est une garantie comparable, telle que visée au paragraphe ***2***, qui devrait être interchangeable avec une assurance de responsabilité civile professionnelle;	c) ce qu'est une garantie comparable, telle que visée au paragraphe ***3***, qui devrait être interchangeable avec une assurance de responsabilité civile professionnelle;

Or. en

Justification

Correction d'une erreur de référence.

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lors de l'élaboration de ces normes techniques de réglementation, l'ABE tient compte des éléments suivants:	Lors de l'élaboration de ces ***projets de*** normes techniques de réglementation, l'ABE tient compte des éléments suivants:

Or. en

Justification

Il s'agit ici d'être plus précis.

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) ***nº 1093/2015*** en ce qui concerne les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe.	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) ***nº 1093/2010*** en ce qui concerne les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe.

Or. en

Justification

Correction d'une erreur de référence.

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Toute entreprise désignée comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE) nº 2022/1925, ne peut prétendre à un agrément en tant que

prestataire de services d'information financière en vertu du présent règlement.

Or. en

Justification

Il est proposé d'empêcher les contrôleurs d'accès au sens du règlement sur les marchés numériques d'accéder aux données en vertu du FIDA. La formulation est inspirée de l'article 5, paragraphe 3, du règlement sur les données (tel qu'adopté, publication au JO à venir).

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 13	***supprimé***
Représentants légaux	
1. Les prestataires de services d'information financière qui n'ont pas d'établissement dans l'Union, mais qui demandent l'accès à des données financières dans l'Union, désignent par écrit une personne morale ou physique comme leur représentant légal dans l'un des États membres à partir duquel ils entendent accéder aux données financières.	
2. Les prestataires de services d'information financière chargent leur représentant légal de répondre aux autorités compétentes, en plus d'eux-mêmes ou à leur place, sur toute question nécessaire à la réception, au respect et à l'application du présent règlement. Les prestataires de services d'information financière dotent leur représentant légal des pouvoirs et des ressources nécessaires pour lui permettre de coopérer avec les autorités compétentes et de garantir le respect de leurs décisions.	
3. Le représentant légal désigné peut	

être tenu pour responsable du non-respect des obligations prévues par le présent règlement, sans préjudice de la responsabilité du prestataire de services d'information financière et des actions en justice susceptibles d'être intentées contre lui.

4. Les prestataires de services d'information financière communiquent le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de leur représentant légal à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ce représentant légal réside ou est établi. Ils veillent à ce que ces informations soient à jour.

5. La désignation d'un représentant légal dans l'Union en vertu du paragraphe 1 ne constitue pas un établissement dans l'Union.

Or. en

Justification

Afin de maintenir des conditions de concurrence équitables, de ne pas compromettre la supervision efficace de ces nouveaux acteurs et de protéger les clients contre une éventuelle utilisation abusive de leurs données, il est suggéré de supprimer la possibilité pour les entreprises qui ne sont pas établies dans l'Union de bénéficier d'une autorisation en tant que prestataire de services d'information financière. Les prestataires de pays tiers ne devraient pas être autorisés à exercer des activités s'ils ne sont pas dûment agréés pour de telles activités dans un État membre spécifique. Une telle option n'existe pas non plus dans le cadre de la DSP2 pour les prestataires de services d'information sur les comptes, par exemple, et entraînerait donc une situation discriminatoire entre les prestataires de services d'information financière et les prestataires de services d'information sur les comptes.

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité compétente octroie l'agrément si les informations et pièces justificatives accompagnant la demande	1. L'autorité compétente octroie l'agrément si les informations et pièces justificatives accompagnant la demande

satisfont aux exigences énoncées à l'article ***11***, paragraphes 1 et 2. Avant d'accorder l'agrément, l'autorité compétente peut consulter, s'il y a lieu, d'autres autorités publiques concernées.	satisfont aux exigences énoncées à l'article ***12***, paragraphes 1 et 2***, et si les autorités compétentes, après avoir examiné attentivement la demande, parviennent à une évaluation globalement favorable***. Avant d'accorder l'agrément, l'autorité compétente peut consulter, s'il y a lieu, d'autres autorités publiques concernées***, notamment les autorités de surveillance visées dans le règlement (UE) 2016/679***.

Or. en

Justification

Cet amendement fait suite à une suggestion formulée par le CEPD dans son avis (point 49). Compte tenu des implications prévisibles en matière de protection des données, il semble approprié de faire explicitement référence aux autorités de surveillance au titre du RGPD. En outre, cet amendement permet un alignement plus étroit sur la DSP2 / proposition relative à la DSP3, ainsi que la correction d'une référence (article 12 et non article 11).

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité compétente agrée un prestataire de services d'information financière de pays tiers pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:	***supprimé***
a) le prestataire de services d'information financière de pays tiers respecte toutes les conditions énoncées aux articles 12 et 16;	
b) le prestataire de services d'information financière de pays tiers a désigné un représentant légal conformément à l'article 13;	
c) lorsque le prestataire de services d'information financière de pays tiers est soumis à une surveillance, l'autorité compétente s'efforce de mettre en place	

un accord de coopération approprié avec l'autorité compétente concernée du pays tiers dans lequel le prestataire de services d'information financière est établi, afin de garantir un échange efficace d'informations;

d) le pays tiers dans lequel le prestataire de services d'information financière est établi ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales en vertu de la politique de l'Union en la matière, ni sur la liste des pays tiers à haut risque présentant des carences au sens du règlement délégué (UE) 2016/1675[44] de la Commission.

---

[44] Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques.

Or. en

Justification

Afin de maintenir des conditions de concurrence équitables, de ne pas compromettre la supervision efficace de ces nouveaux acteurs et de protéger les clients contre une éventuelle utilisation abusive de leurs données, il est suggéré de supprimer la possibilité pour les entreprises qui ne sont pas établies dans l'Union de bénéficier d'une autorisation en tant que prestataire de services d'information financière. Les prestataires de pays tiers ne devraient pas être autorisés à exercer des activités s'ils ne sont pas dûment agréés pour de telles activités dans un État membre spécifique. Une telle option n'existe pas non plus dans le cadre de la DSP2 pour les prestataires de services d'information sur les comptes, par exemple, et entraînerait donc une situation discriminatoire entre les prestataires de services d'information financière et les prestataires de services d'information sur les comptes.

Amendement 132

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'autorité compétente n'accorde un agrément que si elle a la certitude que les modalités de gouvernance du prestataire de services d'information financière permettent de démontrer qu'il a l'intention d'exercer des activités commerciales substantielles dans l'État membre où il a son siège statutaire.

Or. en

Justification

Les prestataires de services d'information devraient être établis dans l'Union, et avoir leur siège statutaire dans un État membre où ils exercent ou ont l'intention d'exercer des activités commerciales substantielles. Les autorités compétentes devraient vérifier le respect de ces exigences au cours de la procédure d'agrément.

Amendement 133

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ***ou, si la demande est incomplète, de l'ensemble des informations nécessaires à sa décision***, l'autorité compétente informe le demandeur de l'octroi ou du refus de l'agrément. En cas de refus de l'agrément, l'autorité compétente motive celui-ci.	6. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ***complète***, l'autorité compétente informe le demandeur de l'octroi ou du refus de l'agrément. En cas de refus de l'agrément, l'autorité compétente motive celui-ci.

Or. en

Justification

Il ne devrait pas être possible d'obtenir un agrément sur la base d'une demande incomplète. La période de trois mois ne devrait commencer qu'une fois que les autorités nationales de concurrence ont reçu toutes les informations (c'est-à-dire une demande complète).

Amendement 134

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois, ***renonce expressément à*** l'agrément ou a cessé son activité depuis plus de six mois;	a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois, ***demande à l'autorité compétente de retirer*** l'agrément ou a cessé son activité depuis plus de six mois;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser la formulation.

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ne remplit plus les conditions de l'agrément ou omet d'informer l'autorité compétente de changements majeurs sur ce plan;	c) ne remplit plus les conditions de l'agrément ou omet d'informer l'autorité compétente de changements majeurs sur ce plan; ***ou***

Or. en

Justification

Il s'agit ici de préciser qu'il suffit de remplir l'une des conditions.

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) représenterait un risque pour la protection des consommateurs ***et*** la sécurité	d) représenterait un risque pour la protection des consommateurs ***ou*** la

des données.	sécurité des données.

Or. en

Justification

Un risque pour la protection des consommateurs ou pour la sécurité des données devrait être une condition suffisante.

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les autorités européennes de surveillance ou toute autorité compétente d'un État membre d'accueil peuvent à tout moment demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'examiner si le prestataire de services d'information financière respecte toujours les conditions d'octroi de l'agrément, lorsqu'il existe des motifs de soupçonner que ce n'est plus le cas.

Or. en

Justification

En cas de suspicion de non-conformité, les AES ou les autorités nationales de concurrence des États membres d'accueil devraient pouvoir demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de vérifier qu'un prestataire de services d'information financière donné est toujours conforme au FIDA. La formulation est inspirée de l'article 67, paragraphe 4, du règlement sur les marchés de crypto-actifs.

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la liste des prestataires de services	a) la liste des prestataires de services d'information financière agréés**,**

d'information financière agréés;	***notamment le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'agrément, ainsi qu'une description des services d'information financière proposés***;

Or. en

Justification

Le fait d'inclure dans le registre davantage d'informations et une description des services d'information financière proposés par les prestataires de services d'information financière agréés améliore la transparence et pourrait contribuer à promouvoir le potentiel d'innovation de la finance ouverte.

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le registre prévu au paragraphe 1 ne contient que des données anonymisées.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'objectif du registre semble quelque peu compromis s'il ne contient que des données anonymisées. Il est donc suggéré de supprimer cette disposition.

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le registre est mis à la disposition du public sur le site web de l'ABE et permet une recherche facile et un accès facile aux informations qu'il contient.	3. Le registre est mis à la disposition du public sur le site web de l'ABE et permet une recherche facile et un accès facile***, gratuitement,*** aux informations qu'il contient.

Or. en

Justification

Alignement sur l'article 15, paragraphe 1, de la DSP2 et sur l'article 18, paragraphe 2, de la proposition de DSP3.

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les autorités compétentes des États membres communiquent sans délai à l'ABE les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions en vertu des paragraphes 1 et ***3***. Les autorités compétentes sont responsables de l'exactitude des informations visées aux paragraphes 1 et 3 et de leur tenue à jour. Dans la mesure où cela est techniquement possible, ils transmettent ces informations à l'ABE de manière automatisée.	5. Les autorités compétentes des États membres ***dans lesquels les prestataires de services d'information financière sont agréés*** communiquent sans délai***, et si possible de manière automatisée,*** à l'ABE les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions en vertu des paragraphes 1 et ***4***. Les autorités compétentes sont responsables de l'exactitude des informations visées aux paragraphes 1 et 3 et de leur tenue à jour. Dans la mesure où cela est techniquement possible, ils transmettent ces informations à l'ABE de manière automatisée.

Or. en

Justification

Il s'agit ici de préciser que cette tâche devrait être effectuée par les autorités nationales de concurrence «d'origine», idéalement de manière automatisée. Il est également suggéré de corriger une référence erronée.

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) il prend des mesures raisonnables pour assurer la continuité et la régularité de ses activités. À cette fin, le prestataire de services d'information financière utilise	b) il prend des mesures raisonnables pour assurer la continuité et la régularité de ses activités. À cette fin, le prestataire de services d'information financière utilise

des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés pour assurer la continuité de ses opérations critiques, et il met en place des plans d'urgence et une procédure pour tester et réexaminer régulièrement l'adéquation et l'efficacité de ces plans;	des systèmes, des ressources ***humaines et techniques*** et des procédures appropriés et proportionnés pour assurer la continuité de ses opérations critiques, et il met en place des plans d'urgence et une procédure pour tester et réexaminer régulièrement l'adéquation et l'efficacité de ces plans;

Or. en

Justification

Il s'agit ici de clarifier le texte.

Amendement 143

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) s'il confie à un tiers des fonctions critiques pour la fourniture aux clients d'un service continu et satisfaisant et pour l'exercice d'activités de manière continue et satisfaisante, il prend des mesures raisonnables pour éviter tout risque opérationnel supplémentaire injustifié. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne peut être faite d'une manière qui nuise sensiblement à la qualité du contrôle interne du prestataire de services d'information financière et qui empêche ***l'autorité de surveillance*** de contrôler qu'il respecte toutes ses obligations;	c) s'il confie à un tiers des fonctions critiques pour la fourniture aux clients d'un service continu et satisfaisant et pour l'exercice d'activités de manière continue et satisfaisante, il prend des mesures raisonnables pour éviter tout risque opérationnel supplémentaire injustifié. L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne peut être faite d'une manière qui nuise sensiblement à la qualité du contrôle interne du prestataire de services d'information financière et qui empêche ***les autorités compétentes*** de contrôler qu'il respecte toutes ses obligations;

Or. en

Justification

Le terme «autorité de surveillance» n'étant pas défini, il est suggéré de faire référence aux autorités compétentes.

Amendement 144

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ses dirigeants et les personnes responsables de sa gestion, ainsi que les personnes responsables de la gestion de ses activités ***d'accès aux données***, jouissent d'une honorabilité et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience requises, tant individuellement que collectivement, pour exercer leurs missions;	e) ses dirigeants et les personnes responsables de sa gestion, ainsi que les personnes responsables de la gestion de ses activités ***de services d'information financière***, jouissent d'une honorabilité et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience requises, tant individuellement que collectivement, pour exercer leurs missions ***en ce qui concerne: les types de données faisant l'objet du traitement***; ***les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, notamment les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues pour d'autres situations de traitement spécifiques;***

Or. en

Justification

La proposition de remplacer «accès aux données» par «services d'information financière» fait suite à l'insertion proposée à l'article 3 d'une définition des «services d'information financière». En outre, il semble approprié d'aligner plus étroitement les critères d'honorabilité sur l'article 6 du RGPD.

Amendement 145

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) il établit et maintient des procédures efficaces et transparentes pour	f) il établit et maintient des procédures efficaces et transparentes pour

assurer une surveillance, un traitement et un suivi rapides, impartiaux et cohérents des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité , notamment un mécanisme de signalement des incidents qui tienne compte des obligations de notification définies au chapitre III du règlement (UE) 2022/2554.	***assurer la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données en cas d'incident de sécurité, ainsi que pour*** assurer une surveillance, un traitement et un suivi rapides, impartiaux et cohérents des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité , notamment un mécanisme de signalement des incidents qui tienne compte des obligations de notification définies au chapitre III du règlement (UE) 2022/2554.

Or. en

Justification

Il est suggéré d'inclure une obligation de sécurité supplémentaire visant à garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données en cas d'incident de sécurité.

Amendement 146

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exercer les fonctions et missions prévues par le présent règlement. Ils notifient l'identité de ces autorités compétentes à la Commission.	1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exercer les fonctions et missions prévues par le présent règlement***, notamment de surveiller les systèmes d'accès aux données financières et de veiller à ce que les prestataires de services d'information financière respectent le présent règlement***. Ils notifient l'identité de ces autorités compétentes à la Commission.

Or. en

Justification

Il est suggéré de faire explicitement référence à la responsabilité des autorités compétentes en matière de surveillance des systèmes d'accès aux données financières et de respect du règlement par les prestataires de services d'information financière.

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que ces autorités compétentes disposent des ressources nécessaires, notamment en termes de personnel dédié, pour s'acquitter de leurs missions conformément aux obligations prévues par le présent règlement.	Les États membres veillent à ce que ces autorités compétentes disposent des ressources ***humaines et techniques*** nécessaires, notamment en termes de personnel dédié, pour s'acquitter de leurs missions conformément aux obligations prévues par le présent règlement.

Or. en

Justification

Il s'agit ici de clarifier le texte.

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs d'enquête et de sanction, y compris dans des affaires transfrontières, les autorités compétentes coopèrent effectivement entre elles et avec les autorités de tout secteur concerné, ainsi que le requiert chaque affaire, et dans le respect du droit national et du droit de l'Union, afin d'assurer l'échange d'informations et l'assistance mutuelle nécessaires à l'application effective de sanctions administratives et de mesures administratives.	3. Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs d'enquête et de sanction, y compris dans des affaires transfrontières, les autorités compétentes coopèrent effectivement entre elles***, avec les autorités de surveillance au titre du règlement (UE) 2016/679*** et avec les autorités de tout secteur concerné, ainsi que le requiert chaque affaire, et dans le respect du droit national et du droit de l'Union, afin d'assurer l'échange d'informations et l'assistance mutuelle nécessaires à l'application effective de sanctions administratives et de mesures administratives.

Or. en

Justification

Compte tenu des aspects prévisibles en matière de protection des données, il semble approprié de faire explicitement référence aux autorités de surveillance en vertu du RGPD.

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 20, les États membres peuvent établir des règles permettant à leurs autorités compétentes de clore une enquête concernant une infraction alléguée au présent règlement, à la suite d'un accord de règlement, afin de mettre un terme à l'infraction alléguée et à ses conséquences avant l'ouverture d'une procédure formelle de sanction.	1. Sans préjudice de l'article 20, les États membres peuvent établir des règles permettant à leurs autorités compétentes de clore une enquête ***ou une procédure formelle de sanction*** concernant une infraction alléguée au présent règlement, à la suite d'un accord de règlement, afin de mettre un terme à l'infraction alléguée et à ses conséquences avant l'ouverture d'une procédure formelle de sanction***, ou de clore une procédure formelle de sanction par voie de règlement***.

Or. en

Justification

Cet amendement tient compte du fait que le droit applicable n'est pas harmonisé dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les infractions aux articles 13 et 16;	d) les infractions aux articles ***12,*** 13 et 16;

Or. en

Justification

Il est suggéré que les infractions à l'article 12, notamment en ce qui concerne l'obligation de posséder une assurance de responsabilité civile, fassent également l'objet de mesures administratives.

Amendement 151

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) son nom, son adresse et, le cas échéant, son numéro d'agrément;	a) son nom, son adresse et, le cas échéant, son numéro d'agrément ***et son identifiant d'entité juridique (IEJ)***;

Or. en

Justification

L'identifiant d'entité juridique ISO 17742 (IEJ), en tant que norme mondiale, facilement disponible et lisible par machine, constituerait un moyen efficace de vérifier l'identité de tout prestataire de services d'information financière.

Amendement 152

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les systèmes ***de partage des*** données financières dont il est membre.	d) les systèmes ***d'accès aux*** données financières dont il est membre.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser la formulation.

Amendement 153

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) une description du service qu'il a l'intention de fournir.

Or. en

Justification

Pour faire en sorte que les autorités nationales de concurrence soient informées de l'accès des prestataires de services d'information financière aux données client situées dans d'autres États membres, il est suggéré que les prestataires de services d'information financière soient tenus de communiquer à l'autorité nationale de concurrence d'origine une description des services qu'ils ont l'intention de fournir. L'autorité nationale de concurrence d'origine devra ensuite communiquer ces informations aux autorités nationales de concurrence d'accueil, conformément au paragraphe 3.

Amendement 154

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre d'accueil a de bonnes raisons de croire qu'un prestataire de services d'information financière agissant sur son territoire au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement enfreint les dispositions du présent règlement en ce qui concerne l'utilisation des données de clients situés dans l'État membre d'accueil, l'autorité compétente de cet État membre d'accueil a le pouvoir de suspendre temporairement la transmission des données de ces clients par les détenteurs de données au prestataire de services d'information financière en question, jusqu'à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'origine ait pris les mesures nécessaires

pour mettre fin à l'infraction.

Or. en

Justification

Il est suggéré de renforcer les pouvoirs des autorités compétentes d'accueil lorsque la protection des consommateurs est menacée par des fautes commises par des prestataires de services d'information financière établis dans un autre État membre et agissant dans l'État membre d'accueil en vertu de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement. Toute autorité compétente d'accueil devrait être autorisée à suspendre la transmission des données client par les détenteurs de données à un tel prestataire de services d'information financière afin de mettre fin aux infractions au règlement FIDA qui sont susceptibles de nuire aux intérêts des consommateurs dans l'État membre d'accueil, notamment en cas de suspicion de fraude.

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Au plus tard… [un an après la date d'entrée en application du présent règlement], puis tous les ans, les autorités européennes de surveillance présentent au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport public annuel conjoint sur l'application du présent règlement.
	Le rapport visé à l'alinéa 1 comporte au moins les éléments suivants:
	a) une description de l'évolution des activités des prestataires de services d'information financière;
	b) une évaluation de la nécessité de modifier les mesures prévues dans le présent règlement pour assurer la protection des consommateurs et pour encourager le développement de services novateurs;

Or. en

Justification

Il est important d'identifier les risques en matière de protection des consommateurs ou les obstacles au développement de nouveaux services d'information financière au titre du cadre FIDA, et ce, bien avant toute révision éventuelle de la législation. C'est pourquoi il est proposé d'obliger les autorités européennes de surveillance à rédiger chaque année un rapport conjoint sur l'application du règlement FIDA.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

Le 28 juin 2023, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour l'accès aux données financières et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010, (UE) nº 1095/2010 et (UE) 2022/2554 (règlement FIDA).

Ladite proposition de règlement vise à permettre aux consommateurs et aux entreprises de contrôler plus efficacement l'accès à leurs données financières au-delà des paiements, leur permettant ainsi de bénéficier de produits et de services financiers adaptés à leurs besoins tout en maintenant sous contrôle les risques associés. Il s'agit d'une évolution qui marque le passage du concept de banque ouverte de la DSP2 à une finance ouverte qui devrait également promouvoir la transformation numérique et accélérer l'adoption de modèles commerciaux axés sur les données dans le secteur financier de l'Union.

Dans sa stratégie de 2020 en matière de finance numérique et sa communication de 2021 sur une union des marchés des capitaux, la Commission a annoncé son intention de promouvoir la finance fondée sur les données au moyen d'une proposition législative. À cet égard, dans sa lettre d'intention sur l'état de l'Union en 2022, la présidente de la Commission, Mme Ursula von der Leyen, a confirmé que l'accès aux données dans les services financiers était une initiative clé de la Commission pour 2023.

Les principales dispositions du règlement FIDA ont trait aux questions suivantes:

- le renforcement de la confiance des clients dans le partage des données;
- l'obligation pour les détenteurs de données de partager des données client avec les utilisateurs de données;
- la promotion de la normalisation des données et interfaces client; et
- la promotion de la mise en œuvre d'interfaces de qualité pour le partage des données client.

2. Procédure au Parlement européen

La commission des affaires économiques et monétaires (ECON) a été nommée comme commission compétente au fond pour étudier la proposition.

3. Projet de rapport

Grâce à la combinaison et à l'agrégation de données, la finance ouverte facilite la fourniture de nouveaux produits et services financiers susceptibles de mieux répondre aux besoins des clients, par exemple dans des domaines tels que le conseil financier, l'assurance ou la préparation à la retraite. L'amélioration de l'expérience client leur permettra de prendre des décisions financières mieux informées et de tirer des avantages concrets du règlement FIDA.

Votre rapporteur accueille avec enthousiasme la proposition de règlement FIDA et soutient pleinement son objectif global ainsi que son orientation générale. Il estime néanmoins que la

proposition peut encore être améliorée en ce qui concerne plusieurs éléments clés et suggère de légères modifications selon les axes principaux suivants.

- **Renforcer la confiance des clients**

Votre rapporteur défend une approche centrée sur le client. Pour une mise en œuvre sûre et réussie du cadre réglementaire du FIDA, il convient avant tout que les clients aient une confiance entière dans sa sécurité, sa fiabilité et son équité. Tout accès aux données financières des clients doit se faire dans le respect de la confidentialité des données. Le renforcement de la protection des consommateurs exige également des garanties solides, notamment en ce qui concerne la permission et la responsabilité.

Conformément à l'avis rendu par le contrôleur européen de la protection des données, votre rapporteur circonscrit donc plus clairement les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être mises à disposition au titre du cadre FIDA, en tenant compte des risques pour les personnes dont les données à caractère personnel seraient consultées et utilisées. Pour mieux prévenir les risques d'exclusion financière, il prévoit également une interdiction explicite de refuser des services financiers aux consommateurs qui ne veulent pas mettre leurs données à disposition par l'intermédiaire du tableau de bord des permissions du cadre FIDA, propose des orientations plus détaillées au niveau 2 pour définir les utilisations appropriées de données à caractère personnel et promeut la cohérence en matière d'application et de mise en œuvre du règlement FIDA et de la législation de l'Union en matière de protection des données.

À ce jour, aucun autre pays n'a adopté un cadre financier ouvert aussi large que le cadre FIDA. Conscient de l'importance de garantir des flux de données transfrontières sûrs qui protègent les droits fondamentaux des consommateurs et des entreprises de l'Union, en particulier lorsque les données sont de nature très sensible, votre rapporteur suggère donc de supprimer la possibilité pour les entreprises qui ne sont pas établies dans l'Union de bénéficier d'un agrément en tant que prestataire de services d'information financière. Dans la même logique, il recommande également d'empêcher les contrôleurs d'accès désignés en vertu du règlement sur les marchés numériques d'accéder aux données visées dans le règlement FIDA.

- **Promouvoir l'innovation**

Votre rapporteur estime que la finance ouverte ne consiste pas à partager les données client, mais à permettre aux clients d'exploiter et de réutiliser leurs données en toute sécurité, comme ils l'entendent et à leur gré, afin qu'ils puissent bénéficier d'un choix plus large de prestataires de services tout en préservant leur entière confidentialité. Afin d'axer plus clairement le cadre FIDA sur un tel droit d'accès aux données pour les consommateurs et les entreprises, il recommande d'adapter le texte en conséquence.

Des incitations adéquates sont une condition préalable pour favoriser l'adoption par le marché. Les propositions de votre rapporteur visent à garantir que les détenteurs de données construisent et entretiennent l'infrastructure nécessaire à la mise à disposition des données. En particulier, les dispositions relatives à la compensation sont plus étroitement alignées sur l'approche fondée sur le marché prévue par le règlement sur les données.

- **Améliorer l'interopérabilité et la surveillance**

Le succès à long terme du cadre FIDA nécessite un niveau minimum d'interopérabilité technique pour les données et les infrastructures d'accès aux données, ainsi qu'une interopérabilité réglementaire entre les différents cadres. Votre rapporteur propose un certain

nombre de modifications pour favoriser cette interopérabilité, notamment en alignant plus étroitement le FIDA sur d'autres textes législatifs de l'Union tels que le RGPD, le règlement sur les données et le règlement sur la gouvernance des données.

Il y a lieu de renforcer encore davantage le rôle des autorités européennes de surveillance par rapport à celui des autorités nationales compétentes, par exemple en exigeant que le système d'accès aux données financières soit évalué au niveau européen. Cela permet d'éviter des évaluations divergentes de la part des autorités nationales, qui pourraient compromettre l'équité des conditions de concurrence. Votre rapporteur formule quelques suggestions préliminaires dans ce sens, qui seront précisées si l'équipe de négociation du Parlement soutient cette approche.

4. Consultation des parties prenantes

Bien que les amendements figurant dans le projet de rapport ne reflètent que l'opinion de votre rapporteur, ce dernier et son équipe sont reconnaissants pour les contributions reçues de diverses parties prenantes, notamment des suivantes:

- American Express;
- Association pour les marchés financiers en Europe (AFME);
- Better Finance;
- Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC);
- Association européenne des banques coopératives (EACB);
- Association européenne des agences de notation de crédit (EACRA);
- Association européenne des institutions paritaires (AEIP);
- Fédération bancaire européenne (FBE);
- Association européenne des prestataires tiers (ETTPA);
- Febelfin;
- Federation of Business Information Services (FEBIS);
- Finance Watch;
- Fédération bancaire française (FBF);
- Comité du secteur bancaire allemand (GBIC);
- Association allemande du secteur de l'assurance (GDV);
- Fondation mondiale pour les identifiants d'entité juridique (GLEIF);
- Hogan Lovells;
- Insurance Europe;
- Klarna;
- Mastercard;
- Pensions Europe;

- Nederlands Verbond van Verzekeraars;
- Nederlandse Pensioenfederatie;
- Visa.

5. Voie à suivre

Votre rapporteur souligne que son projet de rapport ne constitue qu'un point de départ des travaux de la commission ECON sur le règlement FIDA. Il attend avec intérêt les contributions des rapporteurs fictifs, qu'il recevra avec un esprit d'ouverture et une attitude constructive.